

**RECUEIL DES TEXTES
LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2003



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
---------------------------	---

I - TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS DANS L'UMOA

Loi portant réglementation bancaire.....	11
Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.....	19
Décret relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers.....	23
Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1 ^{er} janvier 2000.....	25
Instruction n° 01/RB du 31 décembre 1998 relative aux modalités d'établissement des banques et établissements financiers dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).....	33
Instruction n° 2000/01/RB du 1 ^{er} janvier 2000 relative aux modalités d'application du dispositif prudentiel des banques et établissements financiers de l'UMOA à compter du 1 ^{er} janvier 2000	35
Circulaire n° 01-90/CB du 20 décembre 1990 relative aux informations générales sur la Commission Bancaire	64
Circulaire n° 05-92/CB du 10 septembre 1992 relative à la communication à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants en fonction et de ses modifications	65
Circulaire n° 08-94/CB du 10 février 1995 de la Commission Bancaire relative au traitement applicable aux découverts autorisés par les banques dans le calcul du coefficient de liquidité.....	66
Circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 de la Commission Bancaire précisant les dispositions relatives à la dérogation à la condition de nationalité en faveur des administrateurs et des dirigeants étrangers	67
Circulaire n° 10-2000/CB du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire relative à la réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit.....	68
Circulaire n° 11-2001/CB du 09 janvier 2001 de la Commission Bancaire relative à l'exercice du commissariat aux comptes au sein des banques et établissements financiers	70
Lettre-circulaire n° 01-2001/CB du 03 avril 2001 de la Commission Bancaire portant recommandation pour l'amélioration du gouvernement d'entreprise dans les banques et établissements financiers de l'UMOA.....	74

II - TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA GESTION DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DANS L'UMOA

2.1 - Dispositif de régulation de la liquidité

Instruction n° 93-01/RO aux banques et établissements financiers sur l'institution d'un système de réserves obligatoires.....	81
Avis n° 2000-01/RO aux banques et établissements financiers relatif au système des réserves obligatoires	86
Avis n° 1/CB aux banques et établissements financiers relatif aux conditions de banque	88
Avis au public des pays membres de l'UMOA (relatif aux conditions de banque).....	89
Avis n° 96-01/MM aux intervenants sur le Marché Monétaire de l'Union	90

2.2 - Réglementation des titres de créances négociables

Règlement n° 96-01 relatif à l'émission de bons de la Banque Centrale	108
Règlement n° 96-03 relatif à l'émission des billets de trésorerie, de certificats de dépôts, de bons des établissements financiers et de bons des institutions financières régionales.....	110
Règlement n° 06/2001/CM/UEMOA portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....	114
Instruction n° 94-01/TIT aux intermédiaires teneurs de compte, relative à l'enregistrement et à la circulation des valeurs émises dans le cadre de la titrisation des créances consolidées de la BCEAO sur les Etats membres de l'UMOA.....	120
Instruction n° 01/2001/TIT relative aux procédures de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor avec le concours de la BCEAO dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....	123
Instruction n° 02/2001/TIT aux intermédiaires teneurs de comptes, relative à l'enregistrement et à la circulation des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).....	141
Instruction n° 03/2001/TIT relative à la numérotation des émissions par voie d'adjudication des obligations du Trésor et des émissions de titres sur le marché monétaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).....	147
Avis n° 2001/001/INT de la BCEAO aux banques et établissements financiers relatif aux conditions d'admissibilité des titres de créances négociables dans le portefeuille de la BCEAO.....	155

2.3 - Suivi du crédit et des risques

Loi portant définition et répression de l'usure	160
Décret-cadre relatif au calcul du taux effectif global.....	161
Avis n° 2000/001/INT aux banques et établissements financiers relatif aux dispositifs de financement de la commercialisation des produits agricoles locaux.....	163
Avis aux banques et établissements financiers n° 4/AC/02 relatif au dispositif des accords de classement	167
Instruction aux banques et établissements financiers relative à la centralisation des risques	204

III - REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES210

Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....	211
Instruction n° 01/99/RC relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents	232
Instruction n° 02/99/RC relative à la domiciliation et au règlement des importations	233
Instruction n° 03/99/RC relative à la constitution des dossiers de domiciliation d'exportation et à leur apurement.....	234
Instruction n° 04/99/RC relative aux couvertures de change à terme.....	235
Instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents.....	236
Instruction n° 06/99/RC relative aux opérations des agréés de change manuel	236

Instruction n° 07/99/RC relative aux opérations des sous-délégués.....	238
Instruction n° 08/99/RC relative aux comptes de non-résidents.....	239
Instruction n° 09/99/RC relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des changes	241
Instruction n° 10/02/RC relative aux modalités d'ouverture et de renouvellement, par les intermédiaires agréés, de comptes étrangers aux non-résidents et de comptes intérieurs en devises au profit de résidents.....	242

IV - REGLEMENTATION DES INSTRUMENTS ET MOYENS DE PAIEMENT.....

Loi relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre.....	245
Loi-cadre relative à la répression du faux monnayage dans les pays de l'UMOA.....	246
Additif à la loi-cadre sur la répression du faux monnayage dans les Etats de l'UMOA.....	247
Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....	248
Directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.....	280
Instruction n° 01/CIP du 1 ^{er} février 1999 relative au dispositif de centralisation des incidents de paiement dans l'UMOA	281
Instruction n° 01/2003/SP du 8 mai 2003 relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement.....	318

V - REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....

Loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit	322
Décret d'application de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit	329
Statuts types pour les institutions de base, unions et fédérations	335
Règlement intérieur type pour les institutions de base, unions et fédérations	347
Convention-cadre devant régir les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.....	355
Instruction n° 01 relative à l'obligation pour les systèmes financiers décentralisés de produire des états financiers	358
Instruction n° 02 relative au regroupement des postes de la situation patrimoniale.....	383
Instruction n° 03 relative à la classification des crédits sains selon la durée initiale de remboursement	384
Instruction n° 04 relative au déclassement des crédits en souffrance et à leur provisionnement	385
Instruction n° 05 relative aux créances et dettes rattachées	386
Instruction n° 06 relative aux modalités de détermination des ratios prudentiels	387

Instruction n° 07 relative à l'obligation pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit de produire un rapport annuel.....390

Instruction n° 08 relative à l'obligation pour les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit de produire un rapport annuel.....393

**VI - TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS
L'UEMOA**397

Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....398

Directive n° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....400

Décision n° 06/2003/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....409

**ANNEXES AU RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT
L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UMOA)**411

Textes de référence nationaux.....412

Liste des textes abrogés de la Commission Bancaire de l'UMOA.....413

INTRODUCTION

***L**e présent recueil des textes légaux et réglementaires régissant l'activité bancaire et financière dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) contient les textes édictés ou approuvés par les Autorités de tutelle, intervenant dans la supervision et la surveillance du système bancaire, en particulier :*

- *le Conseil des Ministres de l'UMOA ;*
- *la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Institut d'émission commun aux huit (8) Etats membres de l'Union, notamment chargée de la centralisation des réserves de devises de l'Union, de la gestion de la politique monétaire ainsi que de l'organisation et de la surveillance de l'activité bancaire ;*
- *la Commission Bancaire de l'UMOA, organe de surveillance et de contrôle des banques et établissements financiers.*

Le recueil présente l'ensemble des textes s'adressant en particulier aux banques, aux établissements financiers et aux systèmes financiers décentralisés, tenus d'en respecter les dispositions. A cet égard, il contribue à une plus grande transparence des règles et à une efficacité accrue des actions des Autorités de tutelle.

Les textes relatifs à l'organisation et au contrôle de l'appel public à l'épargne, ainsi qu'au fonctionnement du marché financier régional, qui sont du ressort du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ne sont pas concernés par le présent recueil. Il en est de même, des Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui constituent le droit commun dans les matières traitées par ladite organisation. Par ailleurs, le Plan Comptable Bancaire (PCB) édicté par la BCEAO et applicable aux banques et établissements financiers n'est pas repris dans ce recueil, car faisant l'objet d'une publication séparée.

Le recueil est organisé en six parties :

- *la première recense les principaux textes de base relatifs aux activités, à la surveillance et au contrôle des banques et établissements financiers ;*
- *la deuxième réunit, l'ensemble des règlements, instructions et avis relatifs à la gestion de la monnaie et du crédit dans l'UMOA ;*
- *la troisième reprend les textes relatifs aux relations financières extérieures des Etats membres ;*
- *la quatrième rassemble les textes réglementant les instruments et moyens de paiement ;*
- *la cinquième présente le cadre réglementaire régissant l'activité, la surveillance et le contrôle des systèmes financiers décentralisés (SFD) ;*
- *la sixième reproduit enfin les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union.*

Il est important de noter que certains textes de loi-cadre et de décret d'application sont des projets approuvés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, puis transmis aux instances nationales en vue de leur adoption par chacun des Etats membres de l'Union.

Ce recueil sera actualisé périodiquement. A cet égard, les observations et suggestions permettant d'en améliorer le contenu sont bienvenues.

TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS DANS L'UMOA

- **Loi portant réglementation bancaire.**
- **Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.**
- **Décret relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers.**
- **Dispositif prudentiel applicable aux banques et aux établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à compter du 1^{er} janvier 2000.**
- **Instruction n° 01/RB du 31 décembre 1998 relative aux modalités d'établissement des banques et établissements financiers dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).**
- **Instruction n° 2000/01/RB du 1^{er} janvier 2000 relative aux modalités d'application du dispositif prudentiel des banques et établissements financiers de l'UMOA à compter du 1^{er} janvier 2000.**
- **Circulaire n° 01-90/CB du 20 décembre 1990 relative aux informations générales sur la Commission Bancaire.**
- **Circulaire n° 05-92/CB du 10 septembre 1992 relative à la communication à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants en fonction et de ses modifications.**
- **Circulaire n° 08-94/CB du 10 février 1995 de la Commission Bancaire relative au traitement applicable aux découverts autorisés par les banques dans le calcul du coefficient de liquidité.**
- **Circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 de la Commission Bancaire précisant les dispositions relatives à la dérogation à la condition de nationalité en faveur des administrateurs et des dirigeants étrangers.**
- **Circulaire n° 10-2000/CB du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire relative à la réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit.**
- **Circulaire n° 11-2001/CB du 09 janvier 2001 de la Commission Bancaire relative à l'exercice du commissariat aux comptes au sein des banques et établissements financiers.**
- **Lettre-circulaire n° 01-2001/CB du 03 avril 2001 de la Commission Bancaire portant recommandation pour l'amélioration du gouvernement d'entreprise dans les banques et établissements financiers de l'UMOA.**

LOI ⁽¹⁾ PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article 1^{er} - La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de () ⁽²⁾ quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Article 2 - Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale ;

- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de () est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie () ;

- à (l'Administration) (l'Office) des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3 - Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Article 4 - Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Article 5 - Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes

ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Article 6 - Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

a) - les entreprises d'assurance et les organismes de retraite ;

b) - les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;

c) - les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

TITRE II

AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 7 - Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Article 8 - Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24 et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle.

Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas

(1) : ou ordonnance selon les pays.

(2) : l'état où est promulguée la loi ou l'ordonnance ; ¶ indiquer dans toute la suite du texte.

échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

Article 9 - L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel.

Article 10 - Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Article 11 - Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

Article 12 - Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Article 13 - Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 14 - Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité () ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants ().

Le Ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Article 15 - Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir (la juridiction compétente) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé (en)⁽¹⁾. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

(1) : éventuellement : Chambre du Conseil.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Article 16 - Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 17 - Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Article 18 - Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire.

Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Article 19 - Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Chapitre premier : Forme juridique

Article 20 ^(*) - Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés. Elles peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales.

(*) pour les pays qui exigent que les banques soient constituées sous forme de sociétés de droit local, l'article 20 sera libellé comme suit : "Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social en () ou, par autorisation spéciale du Ministre des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable".

Celles qui ont leur siège social en () doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du Ministre des Finances donnée après avis conforme de la Commission Bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Article 21 - Les établissements financiers qui ont leur siège social en () doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4 ;

- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Article 22 - Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en () doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II : Capital et réserve spéciale

Article 23 - Le capital social des banques ayant leur siège social en () ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social en () ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la Banque Centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en ().

Article 24 - Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en () au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Article 25 - Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

Article 26 - Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la Banque Centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

Article 27 - Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en () et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Article 28 - Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Chapitre III : Autorisations diverses

Article 29 - Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en () :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la Commission Bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 30 - Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20 % de son actif correspondant à ses opérations en () ;
- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en () .

Article 31 - Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Article 32 - Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier en () doivent être notifiés au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

Chapitre IV : Opérations

Section première

Opérations des banques

Article 33 - Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Article 34 - Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Article 35 - Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Article 36 - Le Ministre des Finances peut, après avis conforme de la Commission Bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section 2

Opérations des établissements financiers

Article 37 - Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la Banque Centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

Article 38 - Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la Banque Centrale.

Chapitre V : Comptabilité et information de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

Article 39 - les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en (), une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de ().

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

Article 40 - Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire leurs comptes annuels dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisi (s) sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du Commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

Les comptes annuels de chaque banque ou de chaque établissement financier sont publiés au Journal Officiel à la diligence de la Banque Centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque ou de l'établissement financier.

Article 41 - Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque Centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission Bancaire.

Article 42 - Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 43 - Les dispositions de l'article 42 sont applicables à (l'Administration, l'Office) des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

Article 44 - Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

- les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;

- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la Commission Bancaire.

Elles sont notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

Article 45 - Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, la Banque Centrale et la Commission Bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les Statuts de la Banque Centrale, la Convention portant création de la Commission Bancaire et la présente loi.

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier : Contrôle

Article 46 - Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission Bancaire et la Banque Centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de ().

Chapitre II : Sanctions disciplinaires

Article 47 - Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément à la Convention portant création de ladite Commission.

Article 48 - Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de ().

Chapitre III : Sanctions pénales

Article 49 - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;

- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Article 50 - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Article 51 - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

Article 52 - Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent Titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV : Autres sanctions

Article 53 - Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque Centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des Statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1 % par jour de retard.

Article 54 - Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la Banque Centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

Article 55 - Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 56 - Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine fixant les taux et conditions de leurs

opérations avec leur clientèle pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Article 57 - Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque Centrale.

Article 58 - Les décisions prises par la Banque Centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier : Dispositions communes aux banques et établissements financiers

Article 59 - Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Les statuts de cette Association sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances. L'approbation est donnée après avis de la Commission Bancaire.

Article 60 - Le Ministre des Finances peut, après avis de la Banque Centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Article 61 - Le Ministre des Finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission, soit, après avis de cette Commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la Banque Centrale.

Article 62 - Le Ministre des Finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la Commission Bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'Annexe à la Convention portant création de ladite Commission.

Article 63 - L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

Article 64 - Le Président de la Commission Bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

Chapitre II : Autres dispositions

Article 65 - Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la Banque Centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, par ses Statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Article 66 - Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du Ministre des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque Centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67 - Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise ;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10 % au moins du capital social ;
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Article 68 - Le procureur de la République avise la Commission Bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENT D'APPLICATION

Article 69 - Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7.

Article 70 - Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la Banque Centrale.

Article 71 - La présente loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'Annexe à la Convention portant création de la Commission Bancaire.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi (ou l'ordonnance) portant réglementation bancaire du

**CONVENTION PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION BANCAIRE
DE L'UMOA**

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire,

- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs,

- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des banques et établissements financiers constitue le moyen le plus approprié,

- convaincus que cette organisation communautaire contribuera à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie,

sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1^{er} - Il est créé, dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, une Commission, dénommée ci-après la Commission Bancaire, chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

Lesdites dispositions peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'Union, après avis du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la "Banque Centrale". Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 2 - La présente Convention, y compris son Annexe, entrera en vigueur, après notification de sa ratification ou de son approbation par les Etats signataires à la République du Sénégal, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention,

fait à Dakar, le 24 avril 1990

Pour la République du Bénin

M. Idelphonse LEMON
Ministre des Finances

Pour le Burkina Faso

Mme Bintou SANOGO
Ministre des Finances

Pour la République de Côte d'Ivoire

M. Moïse KOUMOU KOFFI
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République du Mali

M. Tiena COULIBALY
Ministre des Finances et du Commerce

Pour la République du Niger

M. Boukari WASSALKE
Ministre des Finances

Pour la République du Sénégal

M. Moussa TOURE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la République togolaise

M. Komlan ALIPUI
Ministre de l'Economie et des Finances

ANNEXE

Article 1^{er} - La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 - La Commission Bancaire comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- un représentant désigné ou nommé par chaque Etat participant à la gestion de la Banque Centrale ; pour les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ce représentant est le Directeur du Trésor ou le responsable de la direction de tutelle des banques et établissements financiers ; notification de la désignation ou de la nomination susvisée est faite au Président de la Commission Bancaire par l'Autorité nationale compétente ;
- des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union, dont le nombre est égal à celui des membres représentant les Etats participant à la gestion de la Banque Centrale. Ils sont choisis en raison de leur compétence, essentiellement en matière bancaire, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 3 - Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, la Commission Bancaire est présidée par son représentant.

Article 4 - Les membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union le sont pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Hors le cas de démission ou de décès, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ces membres, avant l'expiration de son mandat, que par décision du Conseil des Ministres de l'Union.

En cas de remplacement d'un de ces membres avant l'expiration de son mandat, son successeur ne peut être nommé que pour la durée restante de ce mandat.

Ces membres ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

Article 5 - Ne peuvent être membres de la Commission Bancaire les personnes frappées d'une interdiction, résultant d'une décision de justice, de diriger, adminis-

trer ou gérer une banque ou un établissement financier ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.

Article 6 - Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que les Administrateurs de la Banque Centrale. Leurs immunités peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un Etat par le Gouvernement de cet Etat et, dans les autres cas, par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 7 - La Commission Bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois l'an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée à l'alinéa précédent.

Le Président peut, avec l'accord de la Commission Bancaire, inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci, éventuellement avec voix consultative.

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 - La Banque Centrale assure le secrétariat et prend en charge les frais de fonctionnement de la Commission Bancaire.

Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux nommés par le Président parmi le personnel de la Banque Centrale. Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 9 - La rémunération des membres de la Commission Bancaire est arrêtée par son Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'Union.

Elle est versée sous condition de participation aux réunions.

Article 10 - Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Article 11 - La Commission Bancaire exerce les pouvoirs prévus au présent titre sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

*Section première***Agrément des banques et établissements financiers**

Article 12 - L'agrément d'une banque ou d'un établissement financier sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine est subordonné à l'avis conforme de la Commission Bancaire.

Les agréments prononcés par les Autorités nationales avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions demeurent valables.

*Section 2***Contrôle des banques et établissements financiers**

Article 13 - La Commission Bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales des banques et établissements financiers, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait, ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

La Banque Centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission Bancaire des contrôles sur place.

Article 14 - La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des banques et établissements financiers dont elle a connaissance.

Article 15 - Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 13.

Article 16 - Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 17 - A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements, nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 18 - Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Article 19 - Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre des Finances, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

Article 20 - Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre des Finances et la Banque Centrale.

Article 21 - La Commission Bancaire établit des rapports, au moins annuels, sur l'accomplissement de sa mission à l'intention des organes de la Banque Centrale et de l'Union.

*Section 3***Mesures administratives**

Article 22 - Lorsque la Commission Bancaire constate qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut, après en avoir informé le Ministre des Finances dudit Etat, adresser à la banque ou à l'établissement financier :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées ou de faire procéder à un audit externe.

La banque ou l'établissement financier qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

*Section 4***Sanctions disciplinaires**

Article 23 - Lorsque la Commission Bancaire constate une infraction à la réglementation bancaire sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Article 24 - Les décisions prises en vertu de l'article 23 sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La notification est faite par la Commission Bancaire. Toutefois, la décision de retrait d'agrément est notifiée aux intéressés par le Ministre des Finances dans le délai d'un mois à compter de sa communication au Ministre ; ce délai est prorogé, en cas de saisine du Conseil des Ministres de l'Union par ledit Ministre, jusqu'à la décision du Conseil.

Article 25 - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission Bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission Bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou tout autre défenseur de son choix.

Section 5

Nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur de banque ou d'établissement financier

Article 26 - La Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un administrateur provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la gérance d'une banque ou d'un établissement financier :

- soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions ;
- soit lorsqu'elle constate que la gestion ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- soit lorsqu'elle a prononcé, en vertu de l'article 23, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables d'une infraction à la réglementation bancaire.

Article 27 - La Commission Bancaire peut proposer au Ministre des Finances la nomination d'un liquidateur pour une banque ou un établissement financier :

- soit lorsque le retrait d'agrément a été prononcé ;
- soit lorsque l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Section 6

Autres attributions

Article 28 - Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier sans que sa désignation par ladite banque ou ledit établissement financier ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire.

L'approbation peut être rapportée par ladite Commission

Article 29 - La Commission Bancaire doit être consultée, et son avis conforme obtenu, dans les cas prévus par la réglementation bancaire des Etats membres de l'Union.

Section 7

Dispositions communes au Titre II

Article 30 - Les injonctions, décisions, avis et propositions de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par la Commission Bancaire, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24.

Article 31 - Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'Union.

Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé, sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 24. Il peut être formé par l'intéressé ou par le Ministre des Finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire. Toutefois, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément, après sa notification par le Ministre des Finances.

Ni le délai de recours ni le recours n'ont d'effet suspensif, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 24.

Les décisions du Conseil des Ministres sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes par le Président du Conseil des Ministres.

Article 32 - Lorsque l'avis conforme de la Commission Bancaire est requis, les Autorités nationales, si elles sont en désaccord avec l'avis de celle-ci, soumettent la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission au Conseil des Ministres.

Article 33 - Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'Union,

pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'Union.

Article 34 - La Commission Bancaire peut déléguer à son Président les pouvoirs prévus aux articles 22, 26, 27, 28 et 29.

Le Président de la Commission Bancaire peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent titre. Il peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs qu'il tient de celle-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - La Commission Bancaire peut transmettre des informations concernant en particulier les banques et établissements financiers aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient elles-mêmes tenues au secret professionnel.

Article 36 - La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

Article 37 - Les commissions nationales de contrôle des banques et établissements financiers cessent d'exercer leurs fonctions à la date arrêtée par le Conseil des Ministres de l'Union. La Commission Bancaire commence l'exercice de ses fonctions à la même date.

DECRET RELATIF AU CLASSEMENT, A LA FORME JURIDIQUE ET AUX OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Vu la loi (l'ordonnance)....⁽¹⁾ portant réglementation bancaire, et notamment ses articles 13, 21, 41 et 42⁽²⁾

Vu les décrets et arrêtés pris pour son application,

Article 1^{er} - Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire ...⁽³⁾, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial mentionnés

à l'article 2, alinéa 2 de la loi portant réglementation bancaire visée ci-dessus.

Chapitre premier : Classement des établissements financiers

Article 2 - Les établissements financiers sont classés en trois groupes, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

Premier groupe : établissements de crédit

Sont considérés comme tels, les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur compte des opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit ou de crédit-bail.

Deuxième groupe : établissements de placement financier

Sont considérés comme tels, les établissements qui reçoivent habituellement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation, ou en acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Troisième groupe : autres établissements financiers

Sont considérés comme tels, les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de vente à crédit ou de change, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations de crédit, de placement, de vente à crédit ou de change.

Article 3 - Les opérations des établissements du premier groupe sont classées en neuf catégories :

1. Prêts à l'acquisition de meubles corporels ;
2. Prêts à l'acquisition d'immeubles ou de parts de société donnant droit à l'attribution ou à la jouissance d'un immeuble ;
3. Prêts à la construction et pour tous autres travaux immobiliers ;
4. Crédit différé ;
5. Crédit-bail mobilier ;
6. Crédit-bail immobilier ;
7. Escompte, prise en pension, acquisition de créances, affacturage ;

(1) : Bénin : ordonnance n° 75-39 du 10 juillet 1975 / Côte-d'Ivoire : loi n° 75-549 du 5 août 1975 / Haute-Volta : ordonnance n° 75-39 du 4 juillet 1975 / Niger : ordonnance n° 75-29 du 17 juillet 1975 / Sénégal : loi n° 76-52 du 9 avril 1976 / Togo : ordonnance n° 23 du 17 juin 1975.

(2) : Bénin : article 13, 21, 40, et 41.

(3) : État où est promulgué le décret.

8. Garantie par cautionnement, aval ou autrement ;

9. Autres crédits.

Est considéré comme prêt à l'acquisition le prêt affecté à l'acquisition d'un ou plusieurs biens, que la somme prêtée soit remise par le prêteur à l'acquéreur pour être versée au vendeur, ou versé directement par le prêteur au vendeur pour le compte de l'acquéreur.

Est considéré comme opération de crédit différé le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement de crédit.

Est considérée comme opération de crédit-bail la location d'un bien, acquis ou construit à cette fin par le bailleur, lorsque le contrat autorise le preneur à se rendre acquéreur du bien loué pour un prix déterminé ou déterminable.

Article 4 - Les opérations des établissements du deuxième groupe sont classées en deux catégories :

10. Prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation, par acquisition d'actions ou autrement ;

11. Acquisition de valeurs mobilières (autres que les actions) émises par des personnes publiques ou privées.

Article 5 - Les opérations des établissements du troisième groupe sont classées en trois catégories :

12. Vente à crédit ;

13. Change ;

14. Intermédiation par commission, courtage ou autrement dans les opérations :

- de crédit ;

- de placement ;

- de vente à crédit ;

- de change.

Est considérée comme vente à crédit, toute vente dont le prix est payable dans un délai convenu, après la livraison.

Article 6 - Des instructions de la Banque Centrale pourront préciser le contenu de chacune des catégories mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Les établissements dont les opérations relèvent de catégories appartenant à des groupes différents sont classés dans chacun des groupes correspondants.

Sont applicables à chacune de leurs opérations les dispositions régissant la catégorie dont elle relève.

Chapitre II : Forme juridique des établissements financiers

Article 8 - Les établissements financiers des premier et deuxième groupes doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

S'ils ont leur siège social en ...⁽¹⁾, ils doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés anonymes coopératives à capital variable ou de sociétés à responsabilité limitée.

Article 9 - Les établissements financiers du troisième groupe, qui sont dotés de la personnalité morale et qui ont leur siège social en ...⁽¹⁾; doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Article 10 - Les établissements financiers des premiers, deuxième ou troisième groupes, qui reçoivent des fonds du public, doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

S'ils ont leur siège social en ...⁽¹⁾, ils doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés anonymes coopératives à capital variable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements qui ne reçoivent du public que des dépôts de fonds affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Chapitre III : Opérations des établissements financiers

Section I

Règles générales

Article 11 - Les établissements financiers ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées, ni, s'ils n'ont été autorisés à effectuer que certaines opérations d'une catégorie, accomplir d'autres opérations de la même catégorie, sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément, ou, s'il s'agit d'établissements publics à statut spécial, sans une modification préalable de leur statut, arrêtée après avis de la Banque Centrale.

Article 12 - Tout établissement financier doit soumettre à l'homologation préalable de la Banque Centrale les taux et conditions de ses opérations avec la clientèle.

Tout établissement financier doit tenir à la disposition de sa clientèle des barèmes imprimés indiquant les taux et conditions de ses opérations, tels qu'ils ont été homologués par la Banque Centrale.

(1) :Etat où est promulgué le décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la cotation des devises.

Article 13 - Il est interdit aux établissements financiers d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

Section 2

Réception de fonds du public

Article 14 - Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par le Ministre des Finances.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant la réception des fonds, ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la Banque Centrale qui la transmet au Ministre avec son avis.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservée en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Article 15 - Les établissements financiers ne peuvent émettre d'obligations, quel qu'en soit le terme, que s'ils y ont été autorisés par le Ministre des Finances, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant l'émission des obligations, ainsi que les modalités de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la Banque Centrale qui la transmet au Ministre des Finances avec son avis.

Les fonds provenant d'une émission d'obligations sont considérés comme reçus du public.

Article 16 - Les dispositions des articles 32 à 40 ⁽¹⁾ de la loi portant réglementation bancaire sont applicables aux établissements financiers qui reçoivent des fonds du public, que ce soit sous forme de dépôts ou autrement.

Toutefois, les dispositions de l'article 33 ⁽²⁾ de la loi précitée ne sont pas applicables aux acquisitions faites, dans l'exercice de leurs activités autorisées, par les établissements de crédit-bail immobilier ou par ceux dont l'objet est de rendre des participations dans des sociétés immobilières.

Les établissements de vente à crédit peuvent, nonobs-

tant les dispositions de l'article 36 ⁽³⁾ de la loi précitée, effectuer toutes opérations de vente au comptant.

Article 17 - Le présent décret entrera en vigueur le A compter de cette date, les établissements financiers auront un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du chapitre II du présent décret.

DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) A COMPTER DU 1^{er} /01/2000

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a arrêté au cours de sa session du 17 juin 1999, de nouvelles règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 instituant l'UMOA, et du 6^{ème} alinéa de l'article 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés audit traité. La mise à jour de la réglementation prudentielle a été rendue nécessaire par le souci :

- de prendre en considération l'évolution des normes internationalement admises en matière de supervision bancaire ;
- d'assurer une protection accrue des déposants dans un contexte de libéralisation de plus en plus affirmée des activités monétaires, bancaires et financières ;
- de prendre davantage en compte les innovations financières dans l'appréciation des risques et des engagements du système bancaire ;
- enfin, de procéder à une mise en harmonie avec le plan comptable bancaire, rendu obligatoire en 1996, soit cinq (5) ans après le précédent dispositif prudentiel.

Les nouvelles règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers portent sur les domaines ci-après :

- 1 - les conditions d'exercice de la profession ;
- 2 - la réglementation des opérations effectuées par les banques et établissements financiers ;
- 3 - les normes de gestion.

I - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

1 - Capital social minimum des banques et établissements financiers

1.1 - Capital social des banques

En application de l'article 23 de la loi bancaire, le montant du capital social minimum des banques est fixé à un (1) milliard de F.CFA dans tous les Etats de l'UMOA.

(1) : ~~h~~in: article 31 et 39.

(2) : ~~h~~in: article 32.

(3) : ~~h~~in: article 35.

1.2 - Capital social des établissements financiers

Le capital social minimum des établissements financiers est uniformément fixé à 300 millions de F.CFA dans tous les Etats de l'UMOA. Les établissements financiers en activité au Bénin, au Burkina, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo dont le capital est inférieur à ce montant disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2002 pour porter leur capital au niveau requis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque et d'investissement en fonds propres.

2 - Emploi du capital minimum

Les articles 23 dernier alinéa et 24 de la loi bancaire disposent que le capital social ou la dotation des banques et établissements financiers doit rester à tout moment employé dans le pays où l'agrément est délivré. Par ailleurs, le principe de l'agrément unique, décidé par le Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 3 juillet 1997, et les dispositions pratiques pour sa mise en œuvre arrêtées par ledit Conseil en sa session du 25 septembre 1998, confèrent désormais à une banque ou un établissement financier, le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre de l'UMOA et de s'établir dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments.

Par conséquent, le capital social d'une banque ou d'un établissement financier agréé dans un Etat donné peut désormais être employé dans tout autre Etat de l'Union. Toutefois, les dotations des implantations doivent être employées, au moins à concurrence du seuil minimum fixé par la loi portant réglementation bancaire, dans le pays d'accueil.

3 - Représentation du capital minimum

L'article 26 de la loi bancaire dispose que les banques et établissements financiers doivent justifier, à tout moment, de fonds propres effectifs au moins égaux au capital minimum déterminé en application de l'article 23. Par ailleurs, ce dernier article prévoit notamment que la décision d'agrément d'un établissement peut fixer un niveau de capital minimum supérieur au montant arrêté par le Conseil des Ministres de l'Union pour les banques ou par les Autorités nationales pour ce qui concerne les établissements financiers.

Les fonds propres effectifs sont constitués par des ressources permanentes ou stables permettant à l'établissement d'exercer son activité et disponibles au besoin pour apurer des pertes ou, en cas de liquidation, remboursables seulement après les autres dettes. Ils sont subdivisés en deux éléments : les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires. Leurs modalités de détermination sont abordées dans la partie consacrée aux normes de gestion.

Pour vérifier la représentation du capital minimum, il conviendra en pratique de comparer le montant des

fonds propres de base au niveau du capital minimum fixé dans la décision d'agrément.

4 - Réserve spéciale

En vue notamment de favoriser un renforcement systématique de leurs fonds propres par l'affectation des résultats bénéficiaires, l'article 27 de la loi bancaire impose aux banques et établissements financiers de constituer une réserve spéciale, incluant toutes réserves éventuellement exigées par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation, le cas échéant, du report à nouveau déficitaire.

Le taux est fixé à 15%. La dotation à la réserve spéciale est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de la banque ou de l'établissement financier concerné.

S'agissant particulièrement des banques et établissements financiers non dotés de la personnalité morale (siège social établi à l'étranger), la réserve spéciale s'ajoute à la dotation visée à l'article 24 de la loi bancaire et destinée à permettre aux établissements en cause de se conformer à la réglementation sur le capital minimum.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

5 - Réglementations comptables

L'article 39 de la loi bancaire fait obligation aux banques et établissements financiers d'établir leurs comptes conformément aux dispositions comptables et autres règles définies par la Banque Centrale. Ainsi, les banques et les établissements financiers sont tenus d'organiser leur comptabilité selon les dispositions prévues dans le plan comptable bancaire de l'UMOA, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996.

5.1 - Le plan comptable bancaire

Le plan comptable bancaire vise à assurer une plus grande fiabilité des documents comptables et plus généralement de l'information financière émanant des banques et établissements financiers. Il est caractérisé par :

- l'imposition d'un plan de comptes avec des contenus de comptes clairement définis ;
- la définition de l'organisation comptable relative au manuel de procédures, à l'enregistrement des opérations, à la confection des documents de synthèse et à l'établissement des comptes consolidés ;
- la définition des principes comptables ;
- la définition des méthodes comptables, notamment les méthodes d'évaluation, les règles et les procédures de préparation et de présentation des documents de synthèse.

5.2 - Règles minimales de provisionnement des risques en souffrance

L'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance, élaborée dans le cadre de l'adoption du plan comptable bancaire, définit les règles minimales de provisionnement des risques en souffrance.

En particulier, les banques et établissements financiers sont tenus de respecter les dispositions ci-après.

5.2.1 - Risques directs ou engagements par signature sur l'Etat et ses démembrements

La constitution de provision est facultative.

5.2.2 - Risques garantis par l'Etat

Il est recommandé aux banques et établissements financiers, sans obligation de leur part, la constitution progressive de provisions, à hauteur de la créance garantie (capital et intérêts), sur une durée maximale de 5 ans, lorsqu'aucune inscription correspondant au risque couvert n'est effectuée dans le budget de l'Etat.

5.2.3 - Risques privés non garantis par l'Etat

- pour les risques répondant à la définition de créances impayées ou immobilisées, la constitution de provisions (capital et intérêts) est facultative ;

- pour les risques répondant à la définition de créances douteuses ou litigieuses, les dispositions suivantes doivent être suivies :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100%, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses ;
- les risques assortis de garanties réelles : la constitution de provisions est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50% du total des risques le troisième exercice et 100% le quatrième exercice ;
- les intérêts non réglés portés au crédit du compte de résultat doivent être provisionnés à due concurrence ;
- les créances douteuses relatives aux loyers afférents aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées doivent être intégralement provisionnées à due concurrence ;
- les intérêts non réglés depuis plus de 3 mois et se rapportant aux risques-pays doivent faire l'objet d'un provisionnement intégral ;

- les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant.

5.3 - Contrôle par les Commissaires aux comptes

La réglementation prudentielle reposant en grande partie sur des données comptables, celles-ci doivent

présenter toutes les garanties de fiabilité. Aussi, la loi bancaire a-t-elle prévu la certification des comptes des banques et établissements financiers par des Commissaires aux comptes, choisis sur une liste agréée par la Cour d'Appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. En outre, le choix des Commissaires aux comptes est désormais soumis à l'approbation de la Commission Bancaire qui pourra ainsi juger de la compétence et de la moralité des personnes appelées à certifier les comptes des banques.

5.4 - Publication des comptes

Outre la communication par chaque banque et établissement financier, au plus tard le 30 juin de chaque année, des documents de fin d'exercice, la loi bancaire prévoit, en son article 40, la publication au Journal Officiel et à la diligence de la Banque Centrale, des comptes annuels de chaque banque.

6 - Contrôle interne des opérations

Les banques et les établissements financiers doivent se doter d'un système de contrôle interne permettant notamment de vérifier le respect des dispositions et usages en vigueur dans la profession et de garantir la qualité de l'information financière et comptable.

Les obligations incombant aux banques et établissements financiers dans le domaine du contrôle interne sont précisées par instructions de la Banque Centrale ou circulaires de la Commission Bancaire.

II - REGLEMENTATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

La loi bancaire en son article 44 donne compétence au Conseil des Ministres de l'UMOA pour prendre toutes dispositions concernant, notamment :

- le respect par les banques et établissements financiers d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

En application de ces dispositions, le Conseil des Ministres de l'UMOA a adopté les réglementations suivantes.

1 - La réglementation des participations

Dans le souci notamment d'éviter que les banques ne puissent, par des prises de participation dans des entreprises, contourner l'interdiction qui leur est faite d'exercer des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services (article 33 de la loi bancaire), les normes ci-après ont été retenues :

Il est interdit aux banques et aux établissements financiers de détenir, directement ou indirectement, dans une même entreprise, autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière, une participation supérieure à 25% du capital de l'entreprise ou à 15% de leurs fonds propres de base.

Cette limitation s'applique désormais aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

2 - La réglementation des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel

Le montant global des concours (y compris les engagements par signature) pouvant être consenti par les banques et les établissements financiers aux personnes participant à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, ne doit pas dépasser 20% de leurs fonds propres effectifs. Seuls, les fonds de garantie interbancaires ayant le statut d'établissement financier et qui ne font pas appel public à l'épargne et aux emprunts bancaires pour leur financement, sont exclus du champ d'application de cette réglementation compte tenu de la spécificité de leurs opérations.

Les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi portant réglementation bancaire, le seuil de 20% pourra être modifié à tout moment par une instruction de la Banque Centrale.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de notifier à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à leur gérance, contrôle ou fonctionnement dont l'encours atteint au moins 5% de leurs fonds propres effectifs.

Par personnes participant à la direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, il convient d'entendre notamment le Président-Directeur Général, le Directeur Général, les Administrateurs, les Gérants, les dirigeants de fait, les liquidateurs ou l'administrateur provisoire, les personnes ayant la qualité de Directeur et, par assimilation, les Secrétaires Généraux et Conseillers, les Commissaires aux comptes et tout le personnel de l'établissement.

Par ailleurs, les personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10% des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier sont concernées par cette disposition.

3 - La réglementation des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières

Le montant global des immobilisations hors exploitation et participations dans des sociétés immobilières dont les banques et établissements financiers peuvent être propriétaires, est limité à un maximum de 15% de leurs fonds propres de base. Les immobilisations nécessaires à l'exploitation des banques et établissements financiers, au logement de leur personnel et au fonctionnement des œuvres sociales, sont donc exclues du champ d'application de cette disposition. En outre, les immeubles dévolus à une banque ou un établissement financier au titre de la réalisation de garanties immobilières sur un client défaillant, ne sont également pas pris en considération, à condition qu'il en soit disposé dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de cette période, la Commission Bancaire est habilitée, par délégation du Conseil des Ministres de l'Union, à accorder une prorogation de ce délai, au cas par cas.

Cette limitation s'applique désormais aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

4 - La limitation du total des immobilisations et des participations par rapport aux fonds propres

En plus du respect des diverses limitations relatives aux participations dans des entreprises et aux immobilisations hors exploitation, l'ensemble des actifs immobilisés des banques et des établissements financiers, hormis ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, doit être financé sur des ressources propres. Les immeubles acquis à titre de réalisation de garanties ne sont pas pris en considération dans ce plafond, sous réserve qu'il en soit disposé dans un délai de deux ans ou qu'ils bénéficient d'une dérogation de la Commission Bancaire, au cas par cas.

Pour l'application de cette règle, l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles et les participations sont à prendre en considération, à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et d'autre part, des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales. Le total des immobilisations et participations ainsi défini, ne peut excéder 100% des fonds propres effectifs nets des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales.

Cette limitation s'applique aux établissements financiers, à l'exception de ceux spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

III - NORMES DE GESTION

1 - La couverture des risques

La règle de couverture des risques est définie par un rapport minimum à respecter, dit "rapport fonds propres sur risques". Ce ratio comporte au numérateur, le montant des fonds propres effectifs de la banque ou de l'établissement financier, et au dénominateur, les risques nets, déterminés selon les modalités exposées ci-après.

Le pourcentage minimum à respecter est fixé à 8%.

Les banques et établissements financiers qui ont un ratio inférieur à cette norme disposent jusqu'au 1^{er} janvier 2002 pour se conformer à la nouvelle norme. Les établissements financiers spécialisés dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ne sont pas assujettis à cette norme.

1.1 - Détermination des fonds propres effectifs

Les fonds propres effectifs sont constitués par la somme des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques ou établissements financiers, notamment les participations, sont déduits du total des fonds propres de base.

Les fonds propres de base comprennent :

- le capital ;
- les dotations ;
- les réserves ;
- les primes liées au capital ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées ;
- les fonds affectés ;
- les fonds pour risques bancaires généraux ;
- le résultat net bénéficiaire de l'exercice non approuvé ou non affecté, à hauteur de 15% ;
- le résultat intermédiaire au 30 juin, à hauteur de 15%, à condition qu'il soit calculé, net d'impôt prévisible, après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période. Ce résultat devra être vérifié par les commissaires aux comptes.

Déduction faite :

- du capital non versé ;
- des frais et valeurs immobilisés incorporels ;
- des pertes en instance d'approbation ou d'affectation ;
- du report à nouveau débiteur ;
- des excédents des charges sur les produits ;
- du résultat intermédiaire déficitaire au 30 juin ;
- de toute provision exigée par la Commission Bancaire et non encore constituée ;
- de toutes participations, dotations des succursales et tous emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers.

Les fonds propres complémentaires sont constitués :

- des subventions d'investissement ;
- des écarts de réévaluation ;

- des réserves latentes positives de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés), après vérification par les Commissaires aux comptes ;
- des comptes bloqués d'actionnaires, des titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ou tous autres fonds, répondant aux conditions suivantes :

- être de disponibilité immédiate ;
- être subordonnés en capital et en intérêts. Ainsi, en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci ;
- n'être remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et sous réserve exclusive que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds stables d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;
- être assortis d'une clause de différé de paiement des intérêts dus au cas où la rentabilité de la banque ne rendrait pas opportun leur versement ;
- être disponibles pour apurer des pertes, permettant ainsi à l'établissement assujetti de poursuivre son activité.

- les titres et les emprunts subordonnés à durée déterminée (notamment les obligations convertibles ou remboursables en actions ou en espèces) qui remplissent les conditions ci-après :

- avoir une durée initiale supérieure ou égale à 5 ans ;
- n'être remboursables par anticipation qu'à l'initiative de l'emprunteur et dans l'hypothèse que la solvabilité de l'établissement assujetti ne soit affectée ou que des fonds propres d'égale ou de meilleure qualité soient substitués à ces emprunts ainsi remboursés ;
- en cas de liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

En tout état de cause, les fonds propres complémentaires, pris globalement, ne peuvent être inclus dans les fonds propres effectifs que dans la limite de 100% du montant des fonds propres de base. De même, dans la détermination des fonds propres effectifs, les titres et emprunts subordonnés à durée déterminée sont plafonnés, quel que soit leur montant, à 50 % du montant des fonds propres de base.

Des instructions de la Banque Centrale ou des circulaires de la Commission Bancaire préciseront les modalités de prise en compte dans les fonds propres effectifs des réserves de réévaluation, des titres, emprunts subordonnés et tous autres produits de marché.

Un état mensuel de suivi des provisions complémentaires demandées par la Commission Bancaire et non encore constituées doit être annexé à l'état de calcul des fonds propres effectifs.

1.2 - Détermination des risques

Pour la détermination des risques, les critères suivants sont utilisés :

a) La qualité ou la catégorie de la contrepartie

Quatre principales catégories de contreparties sont retenues :

- l'administration centrale et ses démembrements ainsi que les banques centrales ;
- les banques ;
- les établissements financiers et autres institutions financières ;
- les autres catégories de contreparties comprenant notamment les institutions internationales non financières et les autres agents économiques (non financiers).

b) Les principes à retenir pour la détermination de la contrepartie en matière de risques

Les règles suivantes doivent être appliquées pour la détermination de la contrepartie en matière de risques :

- en ce qui concerne les concours au bilan (prêt, escompte, avance, crédit-bail...), la contrepartie à considérer est le bénéficiaire du concours ;
- pour les titres détenus, la contrepartie est l'émetteur des titres ;
- pour les engagements de financement donnés, la contrepartie est constituée par le bénéficiaire de l'engagement ;
- s'agissant des engagements de garantie donnés (caution, aval, autres garanties), le risque est réputé pris sur le donneur d'ordre ;
- pour ce qui est des engagements reçus, le risque est censé être pris sur le garant (qui se substitue à la contrepartie initiale), à condition que le coefficient de pondération applicable au garant ne soit pas plus élevé que celui applicable en l'absence de garantie.

c) Les coefficients de pondération

Les risques au bilan et hors bilan sont affectés des coefficients de pondération suivants :

- pondération à 0%

- encaisses et valeurs assimilées ;
- créances sur les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
- titres émis par les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
- créances garanties par des comptes tenus par l'établissement concerné ou par des bons de caisse ou autres titres émis par celui-ci, à l'exclusion des actions ;
- valeurs à l'encaissement ou en recouvrement autres que celles à crédit immédiat.

- pondération à 20%

- créances et titres garantis par les administrations centrales et leurs démembrements ou les banques centrales de tous pays ;
- concours (prêts, avances, crédit-bail) aux banques ou garantis par celles-ci ainsi que titres émis ou garantis par des banques ;
- concours (prêts, avances, crédit-bail) aux établissements financiers et autres institutions financières ou garantis par ceux-ci, ainsi que titres émis ou garantis par les établissements financiers et autres institutions financières ;
- engagements donnés d'ordre de banques ;
- engagements donnés d'ordre des établissements financiers et autres institutions financières.

- pondération à 50%

- prêts garantis par des hypothèques fermes et de deuxième rang au moins, sur des logements ou autres immeubles ;
- engagements de garanties donnés d'ordre de la clientèle, à l'exception des garanties de remboursement de prêts financés par d'autres banques, institutions financières ou établissements financiers, ou engagements contregarantis par ceux-ci ;
- crédits bénéficiant de l'accord de classement de la Banque Centrale.

- pondération à 100%

- concours distribués autres que ceux visés ci-dessus ;
- garanties de remboursement données à des banques, ou établissements financiers, concernant des concours à la clientèle ;

- engagements de financement donnés en faveur de la clientèle ;
- titres de placement et titres de participation autres que ceux visés ci-dessus ;
- créances en souffrance (impayées, douteuses, litigieuses) nettes des provisions, à l'exception des créances sur les Administrations centrales et leurs démembrements ;
- autres actifs, y compris les immobilisations.

2 - Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables

En vue d'éviter une transformation excessive des ressources à vue ou à court terme en emplois à moyen ou long terme, les banques et établissements financiers doivent financer une certaine proportion de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme, par des ressources stables.

2.1 - Modalités de détermination

Pour mesurer la "transformation" opérée en raison des activités de prêts, d'emprunts ou de réception des dépôts, la notion de "durée restant à courir" ou "durée résiduelle" supérieure à deux (2) ans est retenue.

Le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est défini par un rapport comportant respectivement au numérateur et au dénominateur les éléments suivants :

a) Le numérateur

Sont retenus au numérateur :

- les fonds propres de base, retenus dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, déduction non faite des participations, des dotations des succursales et de tous autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers ;
- les fonds propres complémentaires déterminés dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques, sans limitation par rapport aux fonds propres de base ;
- les dépôts dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- les ressources d'une durée résiduelle supérieure à deux (2) ans, obtenues des banques et autres institutions financières ;
- les emprunts obligataires et autres emprunts dont la durée résiduelle excède deux (2) ans ;
- toutes autres ressources dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans.

b) Le dénominateur

Le dénominateur est composé :

- des immobilisations nettes des amortissements et provisions, y compris les titres de sociétés immobilières détenus ;
- des dotations des succursales et agences à l'étranger ;
- des titres de participation ;
- des titres de placement dont la durée résiduelle de remboursement excède deux (2) ans, à l'exception des titres bénéficiant de la garantie de rachat de la BCEAO ;
- des effets publics et assimilés ainsi que des titres d'emprunts d'Etat détenus et dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- des crédits en souffrance (impayés, immobilisés, douteux et litigieux) non couverts par des provisions ;
- des crédits sains dont la durée résiduelle excède deux (2) ans ;
- des concours aux banques et autres institutions financières dont la durée résiduelle est supérieure à deux (2) ans ;
- de tous autres actifs dont le recouvrement ne peut être obtenu avant un délai de deux (2) ans au moins.

2.2 - Norme à respecter

La norme à respecter pour le coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables est fixée à 75% minimum.

3 - La division des risques

Les banques et les établissements financiers doivent limiter, dans une certaine proportion, leurs risques sur un même bénéficiaire ou une même signature, ainsi que sur l'ensemble des bénéficiaires dont les concours atteignent un niveau donné de leurs fonds propres effectifs.

3.1 - Définition de la notion de même signature

La notion de même signature est définie comme suit :

- "Sont considérées comme une même signature,
- les personnes physiques ou morales qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, tels que définis dans l'article 78 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- les personnes sont apparentées au premier rang ;
- les personnes sont des filiales de la même entreprise mère ;
- les personnes sont soumises à une direction de fait commune ;
- chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre ".

3.2 - Définition des fonds propres

La notion de fonds propres à prendre en considération est celle retenue dans le cadre de la réglementation sur la couverture des risques.

3.3 - Détermination des risques

Il convient de retenir à la fois les risques au bilan, y compris les titres détenus et les engagements hors bilan. Les pondérations à appliquer à chaque catégorie de risques ainsi que les garanties adossées aux risques sont celles adoptées pour la règle de couverture des risques.

Les crédits de campagne et les crédits garantis par nantissement de marchés publics sont inclus dans le champ d'application de la règle de division des risques.

3.4 - Norme à respecter

Le montant total des risques pouvant être pris sur une seule et même signature, est limité à 75% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier.

Par ailleurs, le volume global des risques atteignant individuellement 25% des fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier, est limité à huit (8) fois le montant des fonds propres effectifs de l'établissement concerné.

4 - Les règles de liquidité et le seuil d'illiquidité

La réglementation sur la liquidité prend la forme d'un rapport entre d'une part, au numérateur, les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme (trois mois maximum), et d'autre part, au dénominateur, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (trois mois maximum). Ce ratio doit être respecté à tout moment.

Le ratio ainsi défini, appelé " coefficient de liquidité ", s'applique à l'ensemble des banques et établissements

financiers autorisés à recevoir des fonds du public (y compris par l'émission de titres de créances négociables).

Il est retenu la notion de durée résiduelle ou durée restant à courir pour le calcul du ratio.

4.1 - Modalités de calcul

a) Le numérateur

Le numérateur du coefficient de liquidité est constitué par :

- les disponibilités en caisse ;
- les avoirs à vue et à trois (3) mois maximum à la Banque Centrale, au Centre des Chèques Postaux (CCP) et au Trésor public ;
- les avoirs à vue et à trois (3) mois maximum chez les banques et correspondants bancaires, chez les autres institutions financières et les institutions internationales non financières ;
- 90% de la partie des concours sains à la clientèle à court terme d'une durée maximale de trois (3) mois ; les crédits dont l'échéance n'est pas fixée ne sont pas pris en considération. Par concours sains, il convient d'entendre les crédits bénéficiant d'accords de classement et ceux non classés dans les créances en souffrance ;
- à concurrence de 35% de leur montant, les crédits bénéficiant d'accords de classement et effectivement éligibles aux interventions de l'Institut d'émission et ayant une durée résiduelle excédant trois (3) mois ;
- les titres appartenant aux établissements assujettis, selon le barème ci-après :
 - 1) 100% du montant net des titres de placement et des titres d'investissement, bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de l'Institut d'émission ;
 - 2) 90% du montant net des titres de placement et des titres d'investissement, autres que ceux prévus à la rubrique 1) ci-dessus (notamment les titres d'Etat ne bénéficiant pas de garantie de rachat de la BCEAO), mais ayant au plus trois (3) mois à courir ;
 - 3) 50% du montant net des titres de placement, des titres d'investissement et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres que ceux prévus aux rubriques 1) et 2) ci-dessus, mais faisant l'objet d'une cotation sur le marché officiel de l'UEMOA (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières) ou sur un marché étranger organisé ;
 - 4) 35% du montant net des titres de placement, des titres d'investissement et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres que ceux prévus aux rubriques 1), 2) et 3) ci-dessus, mais éligibles aux interventions de l'Institut

d'émission et ayant plus de trois (3) mois à courir.

- les valeurs en recouvrement ou à l'encaissement reçues des correspondants et de la clientèle avec crédit immédiat.

b) Le dénominateur

Le dénominateur du coefficient de liquidité comprend :

- l'ensemble des engagements à l'égard de l'Institut d'émission, quelles qu'en soient la forme (réescompte, pension, avance) et la durée ;
- les comptes créditeurs à vue ou à trois (3) mois maximum des banques et correspondants bancaires, des CCP, du Trésor public, des autres institutions financières et des institutions internationales non financières ;
- les comptes disponibles par chèque ou virement de la clientèle, à concurrence de 75% ;
- les comptes créditeurs divers, à hauteur de 75% ;
- les bons de caisse et les dépôts à terme de la clientèle, à trois (3) mois maximum ;
- les comptes d'épargne à régime spécial, disponibles à vue ou à trois (3) mois maximum à hauteur de 15% de leur montant ;
- les emprunts obligataires et les autres emprunts, à trois (3) mois maximum de durée résiduelle ;
- les titres à libérer dans un délai de trois (3) mois au plus ;
- les autres dettes exigibles à vue et à trois (3) mois maximum ;
- 15% des engagements hors bilan suivants :
 - crédits confirmés, part non utilisée ;
 - engagements sous forme d'acceptation, d'aval, de caution et autres garanties.

4.2 - Norme à respecter

La norme à respecter par les établissements assujettis est fixée à 75% minimum. Cette norme doit être respectée à tout moment.

5 - Le ratio de structure du portefeuille

La Banque Centrale, lors de la refonte de ses règles d'intervention et de sa politique monétaire en 1989, a accordé une priorité à la qualité des emplois bancaires, en particulier les crédits. Aussi, un système des accords de classement a-t-il été mis en place en janvier 1992, objet d'instructions détaillées aux banques et établissements financiers. Depuis lors, les établissements assujettis sont tenus de respecter un ratio de structure de portefeuille appréciant la qualité de ce dernier.

Le dispositif des accords de classement a pour objectif d'inciter les banques et établissements financiers à détenir des actifs sains et à leur fournir des outils d'analyse financière homogènes. Il permet en outre à la

Banque Centrale d'apprécier a posteriori la qualité des signatures détenues en portefeuille par le système bancaire et de déterminer l'encours mobilisable auprès d'elle.

5.1 - Modalités de calcul

Le ratio de structure du portefeuille est défini par un rapport entre d'une part, l'encours des crédits bénéficiant des accords de classement délivrés par l'Institut d'émission à la banque déclarante, et d'autre part, le total des crédits bruts portés par l'établissement concerné.

5.2 - Norme à respecter

Pour s'assurer de la bonne qualité des crédits distribués par les établissements assujettis, le ratio de structure de portefeuille doit être, à tout moment, égal ou supérieur à 60%.

Cette disposition s'applique aux banques et aux établissements financiers spécialisés dans la distribution de crédit.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Des instructions de la Banque Centrale ou des circulaires de la Commission Bancaire préciseront les divers états de déclaration ou de calcul des ratios requis dans le cadre de l'application du présent dispositif, ainsi que la périodicité de leur production

**INSTRUCTION N° 01/RB
DU 31 DECEMBRE 1998
RELATIVE AUX MODALITES
D'ETABLISSEMENT DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UMOA)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU la Loi-cadre portant réglementation bancaire dans l'UMOA, notamment en son titre II relatif aux dispositions en matière d'octroi d'agrément et de retrait d'agrément des banques et établissements financiers,

VU la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA,

VU la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 3 juillet 1997 portant adoption du principe de l'agrément unique,

VU la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 25 septembre 1998 portant adoption des modalités de mise en œuvre de l'agrément unique,

CONSIDERANT que l'agrément unique confère à une banque ou un établissement financier, dûment

constitué, le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre de l'UMOA et de s'établir ou d'offrir en libre prestation, des services de même nature dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments,

DECIDE

Article 1^{er} - Dispositions générales

Toute banque ou tout établissement financier dont le siège est situé dans un Etat membre de l'UMOA peut offrir en libre prestation des services bancaires ou financiers dans toute l'Union ou s'y installer selon les modalités définies dans la présente instruction.

La liberté de prestation de services bancaires ou financiers consiste pour une banque ou un établissement financier, agréé dans un Etat membre de l'UMOA, en la possibilité d'offrir dans toute l'Union, les mêmes services pour lesquels il a reçu l'agrément.

Article 2 - Forme juridique

L'installation dans un autre Etat membre de l'UMOA, d'une banque ou d'un établissement financier dûment agréé, se fait sous la forme juridique que la banque ou l'établissement financier juge opportune, sous réserve du respect de la législation du pays d'accueil.

Article 3 - Procédure d'établissement

La procédure de demande d'agrément à l'occasion de la première installation d'une banque ou d'un établissement financier dans un Etat membre de l'UMOA est définie notamment par les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Loi-cadre portant réglementation bancaire.

Les banques et établissements financiers déjà agréés dans un Etat membre de l'UMOA à la date d'entrée en vigueur de l'agrément unique, s'établissent librement dans toute l'Union, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et suivants de la présente instruction.

Article 4 - Déclaration d'intention

Pour exercer ses activités dans un Etat membre de l'UMOA autre que celui de son siège social, une banque ou un établissement financier dûment agréé doit déclarer son intention aux Ministres chargés des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil.

Le pays d'origine est le pays de l'UMOA où l'établissement sollicitant l'installation a son siège social, et **le pays d'accueil**, le pays de l'UMOA qui accueille la nouvelle implantation.

Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier dans le pays du siège social doivent être notifiés au Ministre des Finances de ce pays et à la Banque Centrale, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi-cadre portant réglementation bancaire.

Dans les autres cas d'installations dans le pays du siège social, la procédure décrite aux articles 5 et 6 de la présente instruction s'applique mais se limite aux relations avec le Ministre chargé des Finances du pays du siège social.

Article 5 - Instruction du dossier

La déclaration d'intention et le dossier d'établissement contenant les documents et informations dont la liste est annexée à la présente instruction, doivent être déposés, en quatre (4) exemplaires, à la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'origine.

Les résultats de l'instruction du dossier sont communiqués aux Ministres chargés des Finances du pays d'origine et du pays d'accueil de la banque ou de l'établissement financier.

Article 6 - Notification

L'autorisation ou le refus d'installation est notifié dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'origine, de la déclaration d'intention et du dossier **complet** de demande d'établissement.

En cas d'opinions conformes des Ministres chargés des Finances concernés et du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, le Président de la Commission Bancaire procède à la notification de l'autorisation ou du refus d'installation à l'établissement requérant et en informe les deux Ministres. Il en rend compte à la Commission Bancaire, à sa prochaine session.

Le silence non motivé des deux Ministres ou de l'un d'entre eux, dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la date de réception de l'opinion du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, vaut opinion favorable des deux Ministres ou de celui qui n'a pas répondu.

Lorsque l'opinion d'un des Ministres chargés des Finances ne rencontre pas celui du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, le dossier est soumis à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le requérant en est informé.

Article 7 - Retrait de l'autorisation d'installation

Le retrait de l'autorisation d'installation est prononcé dans les conditions prévues par les articles 10, 12 et 13 de la Loi-cadre portant réglementation bancaire.

Article 8 - Autres dispositions

Toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives aux banques et établissements financiers installés dans l'UMOA, en particulier les règles prudentielles, sont applicables sur une base individuelle à l'établissement requérant et à ses filiales, succursales ou agences.

Article 9 - Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1998

Charles Konan BANNY

ANNEXE

INFORMATIONS ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'INSTALLATION DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UMOA AUTRE QUE CELUI DU SIEGE SOCIAL DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE

I - CAS D'UNE FILIALE

Les documents et informations à fournir pour l'installation d'une filiale sont ceux actuellement exigés par l'instruction n° 1/RB du 18 février 1991 du Gouverneur de la BCEAO.

II - CAS D'UNE SUCCURSALE OU D'UNE AGENCE

2.1 - Documents et informations sur l'établissement sollicitant l'installation

- décision des organes délibérants autorisant la nouvelle installation ou accordant aux dirigeants de l'établissement émetteur un pouvoir à cet effet ;
- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- bilans et comptes de résultat prévisionnels intégrant les données de la nouvelle structure sur cinq (5) ans au moins, faisant ressortir notamment la situation prévisionnelle de l'établissement au regard des règles de liquidité, de solvabilité et de structure financière en vigueur.

2.2 - Documents et informations sur la succursale ou l'agence

- indications sur la politique générale et sur les objectifs poursuivis en créant la nouvelle structure ;
- programme d'activités comportant la nature et le volume des emplois, des ressources et des engagements hors bilan, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur 5 ans au moins ;
- montant de la dotation ;
- plan de trésorerie ;
- bilans et comptes de résultat prévisionnels sur 5 ans au moins ;
- organisation (organigramme détaillé, procédure des opérations....) ;
- calendrier d'installation ;

- identité, curriculum vitae et extrait de casier judiciaire des personnes physiques appelées à diriger la structure ;
- récépissé de demande d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- adresse ;
- prévisions d'implantation de guichets dans le pays d'accueil.

2.3 - Autres documents et informations

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire et la BCEAO pourront se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

**INSTRUCTION N° 2000/01/RB
DU 1^{er} JANVIER 2000
RELATIVE AUX MODALITES
D'APPLICATION DU DISPOSITIF
PRUDENTIEL APPLICABLE AUX
BANQUES ET ETABLISSEMENTS
FINANCIERS DE L'UMOA
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2000**

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a arrêté au cours de sa session du 17 juin 1999, de nouvelles règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 instituant l'UMOA, et du 6^{ème} alinéa de l'article 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés audit Traité.

Les états de déclaration ou de calcul des ratios prudentiels ont été conséquemment mis à jour, en vue de permettre l'application diligente de ces nouvelles règles prudentielles. Par ailleurs, la périodicité de production de certains états de calcul a été modifiée pour permettre un suivi plus rapproché de la situation des banques et établissements financiers.

Le détail des aménagements apportés figure dans les trois annexes jointes à la présente instruction, à savoir :

- **Annexe 1** : modalités d'application du dispositif prudentiel à compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- **Annexe 2** : états de déclaration ou de calcul des ratios prudentiels ;
- **Annexe 3** : périodicité de production des états de déclaration ou de calcul des ratios prudentiels.

Fait à Dakar, le 1^{er} janvier 2000

*La Banque Centrale
des Etats de l'Afrique de l'Ouest*

ANNEXE 1

MODALITES D'APPLICATION DU DISPOSITIF PRUDENTIEL A COMPTER DU 1^{er} / 01 / 2000

I - CALCUL DES FONDS PROPRES EFFECTIFS (DEC 2060)

L'état de calcul des fonds propres effectifs (FPE) tient compte de la nouvelle définition desdits fonds qui sont dorénavant constitués par la somme des fonds propres de base (FPB) et des fonds propres complémentaires (FPC), c'est-à-dire :

$$\text{FPE} = \text{FPB} + \text{FPC}$$

Cette nouvelle définition des fonds propres effectifs entraîne la prise en compte de nouvelles rubriques dans l'état de calcul. Il s'agit des éléments ci-après :

- le résultat intermédiaire au 30 juin ;
- les excédents de charges sur les produits ;
- les participations, dotations et autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers ;
- les écarts de réévaluation ;
- les comptes bloqués d'actionnaires ;
- les réserves latentes positives des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- les titres émis et emprunts subordonnés.

Les modalités de prise en compte de ces nouveaux éléments dans les fonds propres effectifs sont précisées ci-après :

1.1 - Résultat intermédiaire au 30 juin

Le résultat intermédiaire au 30 juin, lorsqu'il est bénéficiaire, est incorporé dans les fonds propres de base à hauteur de 15% du montant déclaré, sous réserve qu'il soit calculé net d'impôt prévisible, après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période. **Ce résultat devra être vérifié par les commissaires aux comptes.**

Le montant incorporé est conservé dans les fonds propres effectifs jusqu'à la détermination du résultat de l'exercice concerné lorsque, pour les arrêtés de juillet à novembre, il se dégage un excédent des produits sur les charges supérieur ou égal au montant du résultat intermédiaire au 30 juin.

Lorsqu'il se dégage pour les arrêtés de juillet à novembre, un excédent des produits sur les charges inférieur au résultat au 30 juin, le montant à incorporer dans les

fonds propres effectifs pour ces périodes est limité à 15% du montant de l'excédent des produits sur les charges.

Lorsque le résultat intermédiaire au 30 juin est déficitaire, il est déduit intégralement.

Concernant son enregistrement dans les documents de synthèse, le résultat au 30 juin doit figurer dans le poste "L75-Excédent des produits sur les charges" quand il est bénéficiaire, et dans le poste "E05-Excédent des charges sur les produits" s'il est déficitaire.

1.2 - Excédents de charges sur les produits

Les excédents (éventuels) de charges sur les produits doivent être intégralement déduits des fonds propres de base.

1.3 - Participations, dotations des succursales et autres emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers

Les participations, les dotations des succursales et tous les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres banques et établissements financiers sont déduits des fonds propres de base.

1.4 - Ecart de réévaluation

Les écarts de réévaluation sont pris en compte dans la détermination des fonds propres effectifs, au niveau des fonds propres complémentaires.

Ces écarts ou réserves de réévaluation sont ceux effectués selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans chaque pays. Ils devront en outre répondre aux conditions ci-après :

- la valeur réévaluée devra se substituer à la valeur nette précédemment comptabilisée. L'écart de réévaluation est la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette précédemment comptabilisée. Il est inscrit au passif du bilan dans le compte prévu à cet effet ;
- la valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa valeur actuelle définie comme sa juste valeur à la date prise en compte comme point de départ de la réévaluation. La valeur actuelle est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour la réalisation des objectifs de la banque ou de l'établissement financier. L'utilité de l'élément est déterminée conformément au principe de la continuité de l'exploitation, tel que défini par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA ;

- l'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice durant lequel est intervenue la réévaluation. Il n'est pas distribuable et ne peut être incorporé en totalité ou en partie au capital.

Les informations relatives à la réévaluation opérée devront être communiquées à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA. Elles devront notamment indiquer :

- la nature de la réévaluation, la date de la réévaluation et sa date d'effet ;
- les montants en coûts historiques des éléments réévalués, par poste du bilan ;
- les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation ;
- le traitement fiscal de l'écart de réévaluation et des amortissements supplémentaires ;
- la méthode de réévaluation utilisée.

1.5 - Titres et emprunts subordonnés

Sont pris en compte dans le calcul des fonds propres effectifs, les montants effectivement encaissés de titres et emprunts subordonnés. En conséquence, les primes d'émission doivent être déduites des fonds propres effectifs et ne doivent plus être prises en compte au niveau des risques figurant au dénominateur du ratio de couverture des risques.

En ce qui concerne particulièrement les titres et emprunts subordonnés à durée déterminée, au cours des cinq années restant à courir avant leur échéance finale, le montant inclus dans les fonds propres effectifs est progressivement réduit de 20% par an, en cas de remboursement in fine. Pour les emprunts remboursés annuellement, c'est le montant de l'amortissement annuel qui doit être considéré. La décote annuelle cumulative de 20% devra s'appliquer avant la limite de 50% applicable à ces titres et emprunts subordonnés par rapport aux fonds propres de base.

En tout état de cause, la réduction graduelle du montant des titres ou emprunts subordonnés à durée déterminée doit faire l'objet d'un plan établi à l'avance, et communiqué à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Les contrats d'émission ou d'emprunt relatifs aux titres et emprunts subordonnés inclus dans les fonds propres effectifs doivent être communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

1.6 - Autres nouveaux éléments de fonds propres

Les comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés, tels que définis par le Plan Comptable Bancaire sont inclus dans les fonds propres complémentaires.

Les réserves latentes positives de crédit-bail ou de location avec option d'achat (nettes des impôts différés) sont prises en compte dans la détermination des fonds propres complémentaires, sous réserve de vérification par les commissaires aux comptes.

La Banque Centrale et la Commission Bancaire se réservent le droit d'invalider l'inclusion de certains éléments ou montants si elles estiment que les conditions de leur prise en compte dans les fonds propres effectifs ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

II - CALCUL DU RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES (DEC 2061)

Outre les amendements apportés à la définition des fonds propres effectifs, les coefficients de pondération de certains risques au bilan ou hors bilan ont été modifiés. Il s'agit principalement des risques sur les établissements financiers et autres institutions financières, des crédits bénéficiant de l'accord de classement de la Banque Centrale et certains engagements de garanties donnés d'ordre de la clientèle.

Par ailleurs, l'état de calcul DEC 2061 a subi certaines modifications pour tenir compte :

- des encaisses, des créances sur l'Etat et sur les Banques Centrales pondérées à 0% ;
- des titres de placement et d'investissement non issus de la titrisation détenus sur les banques, les établissements financiers, les autres institutions financières et sur les autres agents économiques et institutions internationales non financières.

III - CALCUL DU COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG-TERME PAR DES RESSOURCES STABLES (DEC 2062)

Pour le calcul du coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables, la notion de "durée restant à courir" ou "durée résiduelle" supérieure à deux (2) ans est maintenue.

Les titres de placement bénéficiant de la garantie de rachat de la BCEAO sont exclus du dénominateur du coefficient.

Par ailleurs, la périodicité de production de l'état de contrôle de ce ratio est désormais **trimestrielle** au lieu de semestrielle antérieurement.

IV - CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE (DEC 2063)

Pour le calcul du coefficient de liquidité, la notion de "durée restant à courir" ou "durée résiduelle" est maintenue.

Les principaux réaménagements apportés, concernent :

- le traitement des titres dans le calcul du coefficient de liquidité : les titres de placement ou d'investissement et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, négociables, ont été classés puis davantage détaillés suivant leur nature. Des coefficients de pondération sont définis par le dispositif prudentiel en fonction notamment du degré d'éligibilité de ces titres au guichet de la Banque Centrale ou de leur échéance résiduelle ;
- certains aménagements concernent l'exclusion des valeurs à l'encaissement non disponibles au numérateur et symétriquement au dénominateur, des comptes exigibles après encaissement. De même, le coefficient de liquidité devra être appliqué à l'ensemble des banques et établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public (y compris par l'émission de titres de créances négociables) ;
- quelques aménagements tiennent compte d'une stabilité de fait de certains postes exigibles comme les " comptes ordinaires créditeurs de la clientèle " et les " comptes créditeurs divers " pour lesquels il est arrêté une pondération à 75% au lieu de 100%. Enfin, la pondération de certains engagements de hors bilan (crédits confirmés part non utilisée, engagements sous forme d'acceptation, d'aval, de caution et autres garanties) est ramenée à 15% au lieu de 25% initialement, pour tenir compte de la faiblesse relative de la transformation des engagements hors bilan en engagements réels.

La périodicité **mensuelle** de production de l'état de contrôle du coefficient de liquidité est rétablie, après celle trimestrielle observée depuis l'entrée en application du Plan Comptable Bancaire.

V - LISTE DES PARTICIPATIONS DE L'ETABLISSEMENT (DEC 2064)

Une rubrique spécifique aux dotations dans les succursales a été ajoutée à la DEC 2064, fournissant la liste des participations de la banque ou de l'établissement financier.

VI - ETAT DE CONTROLE DES PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES AUTRES QUE LES BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET SOCIETES IMMOBILIERES (DEC 2065)

La limitation des participations dans une même entreprise autre qu'une banque, un établissement financier ou une société immobilière à 25% du capital de l'entreprise est maintenue, **mais celle de 15% est appliquée par rapport aux fonds propres de base de la banque ou de l'établissement financier assujetti.**

VII - ETAT DE CONTROLE DES IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION ET DES PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES IMMOBILIERES (DEC 2066)

La norme de 15% est maintenue, **mais elle est appliquée par rapport aux fonds propres de base** des banques ou des établissements financiers assujettis.

VIII - ETAT DE CONTROLE DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS (DEC 2067)

La principale modification concerne l'exclusion tant du numérateur que du dénominateur du ratio, des participations dans les banques et établissements financiers et des dotations des succursales.

IX - ETAT DE CONTROLE DES PRETS AUX PRINCIPAUX ACTIONNAIRES, AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL (DEC 2068)

Les aménagements apportés à l'état de calcul concernent essentiellement la prise en compte des personnes physiques ou morales détenant chacune directement ou indirectement 10% des droits de vote ou plus au sein d'une banque ou d'un établissement financier.

Par ailleurs, les crédits garantis par nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation sont pris en considération pour l'application de cette disposition.

Il devra être notifié à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA tout concours à un seul dirigeant, actionnaire ou personne participant à la gérance, contrôle ou fonctionnement, dont l'encours atteint 5% des fonds propres effectifs.

X - ETAT DE CALCUL DU RATIO DE STRUCTURE DU PORTEFEUILLE (DEC 2069)

La norme de 60% et les objectifs visés par ce dispositif sont maintenus. Cette disposition s'applique aux banques et aux établissements financiers spécialisés dans la distribution de crédit.

XI - ETAT DE CALCUL DES COEFFICIENTS DE DIVISION DES RISQUES (DEC 2070)

Les principaux aménagements apportés à l'état de calcul concernent les pondérations à appliquer à chaque catégorie de risques ainsi que les garanties adossées aux risques. Ces éléments sont ceux adoptés pour la règle de couverture des risques.

XII - LES AUTRES INFORMATIONS D'ORDRE PRUDENTIEL

Les autres informations d'ordre prudentiel devront être fournies notamment par les états suivants :

- Déclaration des cinquante plus gros engagements (DEC 2071) ;

- Décomposition des créances douteuses et litigieuses (DEC 2072) : la production de cette déclaration a été ramenée à **une périodicité trimestrielle** au lieu de semestrielle antérieurement ;

- Etat de suivi des compléments de provisions exigés par la Commission Bancaire et non encore constitués (DEC 2074) : ce nouvel état doit être annexé à l'état de détermination des fonds propres effectifs.

ANNEXE 2

ETATS DE DECLARATION OU DE CALCUL DES RATIOS PRUDENTIELS

CALCUL DES FONDS PROPRES EFFECTIFS			DEC 2060
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="checkbox"/>	L A L A L A L A L A L M L M J L J L J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	Date d'arrêté	CIB LC D F P M	(en millions de F. CFA)
DOCUMENT	POSTE		MONTANT NET
FEUILLET	CODE	LIBELLES	
		I - FONDS PROPRES DE BASE (F.P.B.)	
20002	L60	Capital	Col 4
.	L65	Dotations	.
.	L65	Réserves	.
.	L50	Primes liées au capital	.
.	L70	Report à nouveau (si positif)	.
.	L35	Provisions réglementées	.
.	L20	Fonds affectés	.
.	L80	Résultat (15% si positif)	.
.	L75	Excédent des produits sur les charges (15%)*	Col 12
20002	L45	Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	Col 4
20501	L04	Sous total (A) : Fonds propres bruts	
		A DEDUIRE	
20001	E01	Actionnaires ou associés	Col 5
.	E05	Excédent des charges sur les produits	.
.	D24	Valeurs immobilières incorporelles en cours	.
.	D31	Valeurs immobilières incorporelles d'exploitation	.
.	D41	Valeurs immobilières incorporelles hors exploitation	.
.	D46	Valeurs immobilières incorporelles acquises par réalisation de garantie	.
20002	L70	Report à nouveau (si négatif)	Col 4
.	L80	Résultat (100% si négatif)	.
20431	366	Complément de provisions exigé par la C. B. et non constitué	Col 1
.	D88	Participations dans les banques et établissements financiers (BEF)	.
20001	D1R	Dotations dans les succursales à l'étranger	Col 5
2027.1	D10	Prêts et titres subordonnés sur les BEF	Col 13+4
2027.2	D10	Prêts et titres subordonnés sur les BEF	Col 18+9
2027.3	D10	Prêts et titres subordonnés sur les BEF	Col 15
20501	885	Sous total (B) : Total des éléments à déduire	
20501	810	FONDS PROPRES DE BASE (C = A - B)	
		II - FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (F.P.C.)	
20002	L59	Ecart de réévaluation	Col 4
.	L10	Subventions d'investissement	.
.	L40	Comptes bloqués d'actionnaires	.
20431	D81	Réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de L.O.A. nettes des impôts différés	Col 1
.	L4F	Emprunts et titres subordonnés à durée indéterminée	Col 1
20501	812	Sous total (D) : F.P.C. hors emprunts et titres subordonnés à terme	
20431	L4N	Emprunts et titres subordonnés à terme de durée initiale > 5 ans (E1)	Col 1
.	818	Décotes annuelles cumulées sur emprunts et titres subordonnés à terme de durée initiale > 5 ans (E2)	.
20501	813	Emprunts et titres subordonnés à terme de durée initiale > 5 ans, hors décotes : (E) = (E1-E2)	.
20501	814	Part admise dans les fonds propres complémentaires (F) 1. Si E <= 0/2 prendre F = E 2. Si E > 0/2 prendre F = 0/2	
20501	815	FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES avant limitation globale (G) = (D + F)	
20501	816	Part des fonds propres complémentaires admise dans les fonds propres (H) 1. Si G <= 0 prendre H = G 2. Si G > 0 prendre H = 0	
20501	800	FONDS PROPRES EFFECTIFS (J) = (C) + (H)	

Par ailleurs : Mensuelle pour les banques et trimestrielle pour les établissements financiers.

* : Ligne à se lire à partir de l'annexe au 30/11/00, dans les conditions prévues à l'annexe 1 (rubrique 1.1) de l'instruction 2000/01/RB du 01/01/2000.

DOCUMENT		POSTE		MONTANT APRES PROVISIONS		GARANTIE				
FEUILLET	CODE	LIBELLES				Avoirs financiers dans l'établissement	Etat - Banques Centrales	Banques et établissements financiers	Etablissements financiers AF	Hypothécaires et autres
						2	3	4	5	6
CALCUL DU RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES										
ETAT : ETABLISSEMENT :										
DEC 2061										
(en millions de F. CFA)										
LJ	LA	LA	LA	LA	LA	LA	LA	LA	LA	LA
C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
Date d'arrêté										
CIB LC D LT BL LJ LP M										
1- RISQUES AU BILAN										
2020/1	A10	1.0 - Encaisses - Ordres sur l'Etat et sur les Banques Centrales		Col5		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2023/1	B04	Caisse		Col1		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
	A14	Créances sur l'Etat et organismes assimilés	
	A2N	Comptes ordinaires débiteurs - Trésor public	
	A4D	Articles comptes de dépôt de billets - Trésor public	
	A15	Comptes de prêts - Trésor public	
	A2P	Comptes ordinaires débiteurs - CCP	
	A4E	Articles comptes de dépôt de billets - CCP	
2027/1	C10	Comptes de prêts - CCP		Col2-6		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
	D1L	Titres de placement: Trésor Public, CCP, Etat- Etat et Déca		.		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2027/2	C10	Titres de placement: Trésor Public, CCP, Etat- Etat et Déca		Col7+11		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
	D1L	Titres de placement: Trésor Public, CCP, Etat- UMOA		.		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2027/3	C10	Titres de placement: Trésor Public, CCP, Etat- UMOA		Col14+17		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
	D1L	Titres de placement: Trésor Public, CCP, Etat- MONDE		.		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2023/1	A04	Titres de placement: Trésor Public, CCP, Etat- MONDE		Col1		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
	A2K	Comptes ordinaires débiteurs - Banques Centrales	
	A4A	Articles comptes de dépôt de billets - Banques Centrales	
2027/1	C10	Comptes de prêts - Banques Centrales		Col1		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
	D1L	Titres de placement: BCEAO		.		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2027/3	C10	Titres de placement: BCEAO		Col13		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
	D1L	Titres de placement: Articles Instituts d'ém		.		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2023/1	A16	Titres de placement: Titres détenus sur les Banques		Col1		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
	A2D	Comptes ordinaires débiteurs	
	A4F	Articles comptes de dépôt de billets	
2027/1	C12	Comptes de prêts		Col3		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2027/2	.	Titres de placement: Titres de la titratib		Col8		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2027/3	.	Titres de placement: Titres de la titratib		Col15		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX
2027/1	D10	Titres de placement: Titres de la titratib		Col3		XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX

DOCUMENT		POSTE		MONTANT A PRES PROVISIONS		GARANTIE				DEC 2061	
FEUILLET	CODE	LIBELLES	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CALCUL DU RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES ETABUSSEMENT : ETABUSSEMENT CIB LC D LTBLJ 401J L L M Date d'arrêté											
(en millions de F. CFA)											
2023/1	D61	1.5 - Autres actifs	Col1	Col2	Col3	Col4	Col5	Col6			
	D62	Crédit bail et opérations sur titres mobiliers (loyers à recevoir)									
2041/1	D25	Immobilisations corporelles et incorporelles	Col3								
	D36	Immobilisations corporelles d'exploitation									
	D45	Immobilisations corporelles hors exploitation									
	D47	Immobilisations corporelles acquises par réalisation de garantie									
2023/1	A70	Créances et avances sur les établissements de crédit	Col1	Col2	Col3	Col4	Col5	Col6			
	B70	Créances et avances sur la clientèle									
	D70	Créances et avances sur opérations crédit bail et assimilées									
2061/1	830	TOTAL RISQUES AU BILAN (A)									
W - RISQUES HORS BILAN											
2.7 - Engagements dérivés et autres instruments financiers											
2023/1	N1E	Fautes bancaires	Col1	Col2	Col3	Col4	Col5	Col6			
	N1F	Fautes établissements financiers									
	N1G	Fautes institutions financières internationales étrangères									
	N1L	Fautes traitants agents économiques									
2023/1	N2E	2.2 - Engagements dérivés	Col1	Col2	Col3	Col4	Col5	Col6			
	N2F	D'ordre bancaires									
	N2G	D'ordre établissements financiers									
	N2S	D'ordre institutions financières internationales étrangères									
	N2L	D'ordre traitants agents économiques									
2061/1	835	TOTAL RISQUES HORS BILAN (B)									
2061/1	840	TOTAL RISQUES (C) = (A + B)									
2060/1	800	FONDS PROPRES EFFECTIFS (pour mémoire) (D)	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX
2061/1	804	RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES (E) = (D / C)	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX

CALCUL DU RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES									
ETAT : DEC 2061									
ETABLISSEMENT : LJ M									
Date d'arrêté : LJ P									
(en millions de F. C.F.A. sauf mention contraire)									
DOCUMENT	POSTE			MONTANT	QUOTITE	MONTANT	RISQUES RETENU		
FEUILLET	CODE	LIBELLES		7 = 1-(2-3-4-5-6)	%	8	9 = (7x8)+0,2x(3-4-5-6)		
		1- RISQUES AU BILAN							
		1.1- Engagements - Ordres sur/Etat sur/les Banques Centrales							
200/01	A 10	Caisse			0%				
202/31	B 04	Créances sur Relatogain mes assimilés			0%				
	A 14	Comptes ordinaires débiteurs - Trésor public			0%				
	A 2N	Autres comptes de dépôts débiteurs - Trésor public			0%				
	A 4D	Comptes de prêts - Trésor public			0%				
	A 15	Comptes ordinaires débiteurs - CCP			0%				
	A 2P	Autres comptes de dépôts débiteurs - CCP			0%				
	A 4E	Comptes de prêts - CCP			0%				
2027/1	C 10	Titres de placement : Trésor Public, CCP, Etat- Etat/ Déclairet			0%				
	D 1L	Titres d'investissement : Trésor Public, CCP, Etat- Etat/ Déclairet			0%				
2027/2	C 10	Titres de placement : Trésor Public, CCP, Etat- UMOA			0%				
	D 1L	Titres d'investissement : Trésor Public, CCP, Etat- UMOA			0%				
2027/3	C 10	Titres de placement : Trésor Public, CCP, Etat- MONDE			0%				
	D 1L	Titres d'investissement : Trésor Public, CCP, Etat- MONDE			0%				
2023/1	A 04	Comptes ordinaires débiteurs - Banques Centrales			0%				
	A 2K	Autres comptes de dépôts débiteurs - Banques Centrales			0%				
	A 4A	Comptes de prêts - Banques Centrales			0%				
2027/1	C 10	Titres de placement : BCEAO			0%				
	D 1L	Titres d'investissement : BCEAO			0%				
2027/3	C 10	Titres de placement : Autres Instituts financiers			0%				
	D 1L	Titres d'investissement : Autres Instituts financiers			0%				
		1.2 - Concours aux Banques / Titres détenus sur les Banques							
2023/1	A 16	Comptes ordinaires débiteurs			20%				
	A 20	Autres comptes de dépôts débiteurs			20%				
	A 4F	Comptes de prêts			20%				
2027/1	C 12	Titres de placement : Titres de la trésorerie			20%				
2027/2	*	Titres de placement : Titres de la trésorerie			20%				
2027/3	*	Titres de placement : Titres de la trésorerie			20%				

DOCUMENT		FEUILLET		POSTE		LIBELLES		MONTANT NON GARANTI		QUOTITE RISQUES		MONTANT RISQUES RETENU	
		CODE						7 = 1-2-3-4-5-6		%		9	
CALCUL DU RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES													
DEC 2061													
ETAT : ETABLISSEMENT :													
LJ	L _A	L _A	L _A	L _A	L _M	L _J	L _J	L _J	L _J	L _J	L _J	L _J	L _M
C	Date	d'arrêté	CIB	LC	L _D	L _D	L _D	L _D	L _D	L _D	L _D	L _D	L _M
(en millions de F. C.F.A. sauf mention contraire)													
2023/1	.	D61	7.5 - Autres actifs		Crédit-baillé opératoire assimilés mobiliers (loyers à recevoir)					50%		9 = (7x8)-0, 2x(3-4-5)-0, 6x6	
2041/1	.	D62	Crédit-baillé opératoire assimilés mobiliers (loyers à recevoir)							100%		.	
	.	D25	Immobilisations corporelles et cours							100%		.	
	.	D36	Immobilisations corporelles d'exploitation							100%		.	
	.	D45	Immobilisations corporelles hors exploitation							100%		.	
	.	D47	Immobilisations corporelles acquises par réalisation de garantie							100%		.	
2023/1	.	A70	Crédits et son bilan de crédit							100%		.	
	.	B70	Crédits et son bilan de crédit							100%		.	
	.	D70	Crédits et son bilan de crédit							100%		.	
2061/1	.	830	TOTAL RISQUES AU BILAN (A)									.	
II - RISQUES HORS BILAN													
2.1 - Encouragements et garanties accordés													
2023/1	.	N1E	Fautes bancaires							20%		9 = (7x8)+0,2 (3-4-5-6)	
	.	N1F	Fautes établissements financiers							20%		.	
	.	N1G	Fautes institutions financières étrangères							20%		.	
	.	N1L	Fautes autres agents économiques							100%		9 = (7x8)-0, 2x(3-4-5)-0, 6x6	
2.2 - Encouragements et garanties													
	.	N2E	D'ordre bancaires							20%		9 = (7x8)+0,2 (3-4-5-6)	
	.	N2F	D'ordre établissements financiers							20%		.	
	.	N2G	D'ordre institutions financières étrangères							20%		.	
	.	N2L	D'ordre autres agents économiques							50%		9 = (7x8)-0, 2x(3-4-5)-0, 6x6	
2061/1	.	835	TOTAL RISQUES HORS BILAN (B)										
2061/1	.	840	TOTAL RISQUES (C) = (A + B)										
2060/1	.	800	FONDS PROPRES EFFECTIFS (pour mémoire) (D)									Col 1	
2061/1	.	804	RATIO FONDS PROPRES SUR RISQUES (E) = (D) x 100 / (C)							(en %)		(8% minimum)	

Prévoir en 9 : une réserve pour les banques et même s'elle pour les établissements financiers.
N.B. : La formule de calcul du montant de risques retenu pour chaque ligne (à porter dans la colonne 9) est écrite sur cette ligne, dans la colonne 9. Les nombres entiers contenus dans cette formule correspondent aux numéros de colonnes des feuillets 1 et 2 du document DEC 2061.

CALCUL DU COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES

DEC 2062

ETAT :

ETABLISSEMENT :

C A A A A M M J J J C B L C T C J J O J J J J
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F. CFA sauf mention contraire)

DOCUMENT FEUILLET	POSTE		MONTANT NET
	CODE	LIBELLES	
		1- RESSOURCES STABLES (NUMERATEUR)	
		1.1 - Eléments de fonds propres affectés	
2060/1	810	1.1.1 - Fonds propres de base	Col 1
		1.1.2 - Eléments à réintégrer dans les fonds propres de base	
2043/1	068	Participations dans les banques et établissements financiers	Col 1
2000/1	01R	Dotations dans les sociétés à légalité	Col 1
2027/1	D10	Prêts et titres subordonnés sur les banques et établissements financiers	Col 3+4
2027/2	D10	Prêts et titres subordonnés sur les banques et établissements financiers	Col 8+9
2027/3	D10	Prêts et titres subordonnés sur les banques et établissements financiers	Col 15
		<i>Sous-total (1.1.2) : Eléments à réintégrer dans les fonds propres de base</i>	
		1.1.3 - Fonds propres complémentaires	
2060/1	812	Fonds propres complémentaires lors emprunts et titres subordonnés à terme	Col 1
2043/1	L4N	Emprunts et titres subordonnés à terme de durée initiale supérieure à 5 ans	Col 1
		<i>Sous-total (1.1.3) : Fonds propres complémentaires</i>	
2062/1	368	<i>Sous-total (1.1) = (1.1.1) + (1.1.2) + (1.1.3)</i>	
		1.2 - Autres ressources stables	
		1.2.1 - Opérations avec les établissements de crédit	
2026/1	F24	Autres comptes de dépôts créditeurs	Col 5+6
	F30	Comptes d'emprunts sur le marché monétaire-adjudicataires exceptionnels	.
	F3F	Comptes d'emprunts à terme	.
	F3K	Valeurs données en peaufinage à terme	.
	F3N	Valeurs vendues à terme	.
	F3R	Autres emprunts	.
		<i>Sous-total (1.2.1)</i>	
		1.2.2 - Opérations avec la clientèle	
2026/1	G15	Dépôts à terme reçus	Col 5+6
	G20	Plans d'épargne-logement	.
	G2Z	Autres comptes d'épargne	.
	G30	Dépôts de garantie reçus	.
	G35	Autres dépôts	.
	G05	Bois de caisse	.
	G60	Emprunts à la clientèle	.
		<i>Sous-total (1.2.2)</i>	
		1.2.3 - Opérations sur titres et opérations diverses	
2026/1	H10	Versements restant à effectuer sur titres de placement	Col 5+6
	H30	Dettes représentées par un titre	.
	K01	Versements restant à effectuer sur immobilisations financières	.
		<i>Sous-total (1.2.3)</i>	
2062/1	369	<i>Sous-total (1.2) = (1.2.1) + (1.2.2) + (1.2.3)</i>	
2062/1	850	TOTAL RESSOURCES STABLES (1) = (1.1) + (1.2)	

DOCUMENT		POSTE		MONTANT NET
FEUILLET	CODE	LIBELLES		
CALCUL DU COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES				
DEC 2062				
ETAT : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M				
Date d'arrêté : CIB LC D F P M				
(en millions de F. CFA sauf mention contraire)				
II - EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME (DENOMINATEUR)				
2.1 - Opérations avec les établissements de crédit				
2026/1	A2D	Comptes de dépôts sur le marché monétaire-adjudications exceptionnelles		Col5+6
•	A2E	Comptes de dépôts sur le marché monétaire-reprise de liquidité		•
•	A2F	Avoirs bloqués rémunérés		•
•	A2G	Avoirs bloqués non rémunérés		•
•	A2H	Dépôts à terme constitués		•
•	A2J	Dépôts de garantie constitués		•
•	A3C	Comptes de prêts à terme		•
•	A3G	Valeurs reçues en paiement à terme		•
•	A3K	Valeurs achetées à terme		•
•	A3N	Obligations cartonnées escomptées		•
•	A3R	Créances publiques escomptées		•
2000/1	A7D	Créances en souffrance		Col5
<i>Sous-total (2.1)</i>				
2.2 - Opérations avec la clientèle				
2026/1	B3D	Crédits à moyen terme		Col5+6
•	B4D	Crédits à long terme		•
•	B5D	Attachement		•
2000/1	B7D	Créances en souffrance		Col5
<i>Sous-total (2.2)</i>				
2.3 - Créances et opérations assimilées				
2026/1	D51	Loyers sur créances et opérations assimilées		Col5+6
2000/1	D7D	Créances en souffrance		Col5
<i>Sous-total (2.3)</i>				
2.4 - Opérations sur titres et opérations diverses				
2026/1	C1D	Titres de placement		Col5+6
•	C3D	Comptes de stocks		•
<i>Sous-total (2.4)</i>				
2.5 - Valeurs immobilisées				
2026/1	D1A	Immobilisations financières		Col5+6
•	D1S	Dépôts et cautionnements		•
2000/1	D2S	Immobilisations corporelles en cours		Col5
•	D3S	Immobilisations corporelles d'exploitation		•
•	D4S	Immobilisations corporelles hors exploitation		•
•	D47	Immobilisations corporelles acquises par réalisation de garantie		•
<i>Sous-total (2.5)</i>				
2.6 - Éléments à déduire des emplois à moyen et long terme				
2026/1	C1M	Titres bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO		Col5+6
<i>Sous-total (2.6)</i>				
2062/1	855	TOTAL EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME $(II) = (2.1) + (2.2) + (2.3) + (2.4) + (2.5) - (2.6)$		
2062	805	COEFFICIENT DE COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES $(III) = (I) \times 100 / (II)$ (en %)		(75 % minimum)

Périodicité : Trimestrielle.

DOCUMENT FEUILLE		POSTE		ENCOURS	QUOTITE %	MONTANT NET A RETENIR ① - ① X ②
		LIBELLES				
CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE DEC 2063						
ETAT : ETABLISSEMENT :						
L A L A L A L A L M L J L J J L T L D L L L O L 1 J L L M C Date d'arrêté CIB LC D F P F		(en millions de F. C.F.A.s au mention contraire)				
2026/1	.	C-15	1.5 - <i>Opérations sur titres</i> 1.5.1 - <i>Traitement des titres négociés en titre garanti de rachat ou de liquidité de la BCEAO.</i> Titres de placement bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO Titres d'investissement bénéficiant d'une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	Col 11 + 2 + 3 + 4 + 6 + 6 Col 11 + 2 + 3 + 4 + 6 + 6	100% 100%	
2026/1	.	C-16 D-16	1.5.2 - <i>Traitement des titres négociés en titre garanti de rachat ou de liquidité de la BCEAO (Sous-totaux)</i> Titres de placement ou couverts par une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO Titres d'investissement ou couverts par une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO	Col 1 + 2	50% 50%	
2026/1	.	C-17 D-17 D-11	1.5.3 - <i>Traitement des titres négociés</i> Titres de placement ou couverts par une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO Titres d'investissement ou couverts par une garantie de rachat ou de liquidité de la BCEAO Titres immobilisés de faculté de portabilité coisés	Col 3 + 4 + 5 + 6 Col 3 + 4 + 5 + 6 Col 5	50% 50% 50%	
2026/1	.	C-19 D-19	1.5.4 - <i>Traitement des titres négociés au net des coûts de mobilisation</i> Titres de placement immobilisables au net des coûts de mobilisation 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3 Titres d'investissement immobilisables au net des coûts de mobilisation 1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3	Col 3 + 4 + 5 + 6 .	35% 35%	
2000/1	.	C-55	2.4 - <i>Autres comptes</i> Valeurs à réaliser à court terme	Col 5	100%	
2026/1	.	C-30 C-40	Comptes de stocks Débitifs divers	Col 1 + 2 Col 1	100% 100%	
2063/1	.	880	TOTAL DU NUMERATEUR (1) = (1.1) + (1.2) + (1.3) + (1.4) + (1.5) + (1.6)			

CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE **DEC 2063**

ETAT : L J L A L A L A L M L M L J J L L L L L L L L L T D D L L L O L J J L L P M (en millions de F. C.F.A.sauf mention contraire)

ETABLISSEMENT : CIB LC LC L T D D L L L O L J J L L P M

Date d'arrêté

DOCUMENT FEUILLET	CODE	LIBELLES	ENCOURS	QUOTITE %	MONTANT NET A RETENIR ⊖ - () X ⊕	
					1	2
		II - DENOMINATIONS				
2026/A	F1A	<u>2.1 - Contractions avec les établissements de crédit</u>				
.	F2A	Comptes ordinaires	Col 11	100%		
.	F3A	Autres comptes de dépôts créditeurs	Col 1+2	100%		
.	F3B	Emprunts au marché monétaire - adhésions et péroratoires	Col 11	100%		
.	F3C	Emprunts au marché monétaire - adhésions et péroratoires exceptés	Col 1+2	100%		
.	F3E	Emprunts à court terme	Col 11	100%		
.	F3F	Emprunts à terme	Col 1+2	100%		
.	F3G	Valoris dotés et à péroratoire journalier	Col 11	100%		
.	F3K	Valoris dotés et à péroratoire	Col 1+2	100%		
.	F3M	Valoris à terme	Col 1+2	100%		
.	F3R	Autres emprunts	Col 1+2	100%		
.	F5D	Autres sommes dues	Col 11	100%		
		Sous-total (2.1)				
2026/A	G10	<u>2.2 - Contractions avec les établissements</u>				
.	G15	Comptes ordinaires créditeurs	Col 11	75%		
.	G2B	Dépôts à terme reçus	Col 1+2	100%		
.	G2C	Comptes d'épargne à l'étranger	Col 11	15%		
.	G2D	Comptes d'épargne-logement	Col 1+2	15%		
.	G2Z	Plans d'épargne-logement	.	15%		
.	G3D	Autres comptes d'épargne	.	15%		
.	G3E	Dépôts de garantie reçus	.	100%		
.	G05	Autres dépôts	.	100%		
.	G50	Bons de caisse	.	100%		
.	G60	Comptes d'attachement	Col 11	100%		
.	G6D	Emprunts à la clientèle	Col 1+2	100%		
.	G7D	Autres sommes dues	Col 11	100%		
		Sous-total (2.2)				

DEC 2063

CALCUL DU COEFFICIENT DE LIQUIDITE

ETAT : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

ETABLISSEMENT : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

CIB LC D

Date d'arrêté

(en millions de F. C.F.A.s sauf mention contraire)

DOCUMENT FEUILLET	CODE	LIBELLES	ENCOURS	QUOTITE %	MONTANT NET A RETENIR ② = ① X ③
2025/1 • • •	H10	2.3 - Autres concours Versements effectués sur titres de placement	Col 1+2	100%	
	H30	Dettes présentes par titre	•	100%	
	H40	Crédits clients	Col 1	75%	
	H01	Versements effectués sur immobilisations financières	Col 1+2	100%	
2000/2 • • •	M1A	2.4 - Hors-bilan Engagements de financements donnés aux établissements de crédit	Col 14	15%	
	M1J	Engagements de financements donnés à la clientèle		15%	
	M2A	Engagements de garantie d'ordre des établissements de crédit		15%	
	M2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		15%	
2063	865	TOTAL DU DENOMINATEUR (II) = (2.1) + (2.2) + (2.3) + (2.4)			
2063	806	COEFFICIENT DE LIQUIDITE (III) = (I) x 100 / (II) (en %)			(75% minimum)

Particularités : Non suivie pour les banques et même suivie pour les établissements financiers.

LISTE DES PARTICIPATIONS DE L'ETABLISSEMENT				DEC 2064	
ETAT :		ETABLISSEMENT :			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	Date d'arrêté	CIB	LC	D	F
				P	M
(en millions de F. CFA)					
NUMERO CR POSTES Colonnes	DENOMINATION ENTREPRISE EMETTRICE	CAPITAL ENTREPRISE 1	MONTANT DE LA PARTICIPATION ET DES DOTATIONS		
			BRUT (a)	NET (b)	
			2	3	
I - BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS (BEF)					
<i>1.1 - Participations</i>					
D8B	Participations dans les BEF (Sous-total 1.1)				
<i>1.2 - Dotations dans les succursales</i>					
D1R	Dotations des succursales (Sous-total 1.2)				
D8M	PARTICIPATIONS ET DOTATIONS DANS LES BEF (Sous-total I = 1.1 + 1.2)				
II - SOCIETES IMMOBILIERES (S.I.)					
D8F	PARTICIPATIONS DANS les S.I. (Sous-total II)				
III - AUTRES ENTREPRISES					
D8K	PARTICIPATIONS HORS BEF OU S.I. (Sous-total III)				
D8L	TOTAL PARTICIPATIONS ET DOTATIONS : IV = I + II + III				

(a) : Souscriptibles. (b) : Montants libérés, nets des provisions.

Précisions : 7ème série.

RATIO DE STRUCTURE DU PORTEFEUILLE		DEC 2069			
ETAT :		ETABLISSEMENT :			
<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> J Date d'arrêté	<input type="checkbox"/> CIB <input type="checkbox"/> LC	<input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> K <input type="checkbox"/> J	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> J	<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M
(En millions de FCFA)					
IDENTIFICATION DU CLIENT		MONTANT DE L'ACCORD (partir de déclassé)	ENCOURS COUVERT PAR L'ACCORD	CREDITS DECLASSES EN DOUTEUX ET LITIGIEUX	ENCOURS SAINS DES CREDITS AYANT BENEFICIE D'ACCORD DECLASSEMENT
CENTRALE DES RISQUES	NOM ou RAISON SOCIALE	1	(a) 2	(b) 3	4 = (2-3)
870	TOTAL ENCOURS SAINS DES CREDITS AYANT BENEFICIE DE L'ACCORD DECLASSEMENT (I)				

(a) : Si le coulis est supérieur au montant de l'accord, prendre ce dernier. (b) : Déclassement de la totalité de l'encours.

RATIO DE STRUCTURE DU PORTEFEUILLE		DEC 2069
ETAT :		ETABLISSEMENT :
<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> J	<input type="checkbox"/> CIB <input type="checkbox"/> LC <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> K <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> M
Date d'arrêté		
(En milliards de FCFA)		
DEC / FEUILLET	LIBELLES	MONTANT NET
POSTES		
2069/1		
870	I - ENCOURS SAINS DES CREDITS AYANT BENEFICIE D'UN ACCORD DE CLASSEMENT	Col 4
	II - EMPLOIS BANCAIRES CONCERNES PAR LE SYSTEME DES ACCORDS DE CLASSEMENT	
	A - CREANCES SUR LA CLIENTELE	
2000 / 1		
B 10	* Portefeuille d'effets commerciaux	5
B 2B	* Autres crédits à court terme	"
B 2N	* Comptes ordinaires débiteurs	"
B 30	* Crédits à moyen terme	"
B 40	* Crédits à long terme	"
B 50	* Affacturage	"
B 71	* Impayés ou immobilisés	"
	S/TOTAL A	
	B - AUTRES CREANCES MOBILISABLES	
2024 / 1		
O 51	* Crédit bail et opérations assimilées (loyers à recevoir)	1+2+3
D 71	* Impayés ou immobilisés sur opérations de crédit bail	1+2+3
2000 / 1		
C 56	* Valeurs à l'écaissement avec crédit immobilier	5
	S/TOTAL B	
<u>875</u>	TOTAL EMPLOIS BANCAIRES CONCERNES PAR ACCORDS DE CLASSEMENT (II) = (A + B)	
<u>807</u>	RATIO DE STRUCTURE DU PORTEFEUILLE : I/II (en %)	(60% minimum)

Prévisions : 7 trimestres.

DEC 2001

DECLARATION DES CINQUANTE PLUS GRANDS ENGAGEMENTS
Formulaire obligatoire - Formulaire de l'annexe C/F/A)

ETAT : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

CIB : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

DATE d'arrêté : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

NUMERO CENTRALE DES RISQUES	NOM DU CLIENT	ENCOURS BRUT DES CREDITS (a)	PROVISIONS CONSTITUEES ET AGIOS DUS (b)	MONTANT NET (b) - (a)	ENGAGEMENTS HORS-BILAN	TOTAL (b) + (c)
		1	2	3 = 1 - 2	4	5 = 3 + 4

(a) - V compris agios dus.
 (b) - To sur crédits par ordre chronologique.
 (c) - Montants pour hors-bilans et engagements hors-bilans.

DECLARATION DES CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES		DEC 2002				
ISAO de destination : Union des Pays de CFA		ETABLISSEMENT :				
ETAT :		L J L A L A L A L A L M L M L J J J L L L L L L L L L L T N L L L L Q L J L J L J				
C Date d'origine		C I B L C D F P M				
NUMERO CENTRALE DES RISQUES	NOM DU CLIENT	ENCOURS BRUT	PART NON ECHUE	PROVISIONS CONSTITUEES	MONTANT NET <small>(Encours brut - P)</small>	AGIOS DUS
- ETABLISSEMENTS DE CREDIT (enregistrés au poste A72)						
- CLIENTELE (enregistrés au poste B72)						
- CREDITAIRES ASSUMILES (enregistrés au poste D72)						

Annexe 1 - Annexe 2

**ETAT DE SUIVI DES COMPLEMENTS DE PROVISIONS DEMANDES
 PAR LA COMMISSION BANCAIRE ET NON ENCORE CONSTITUES**

DEC 2074

ETAT :

ETABLISSEMENT :

C A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

DATE D'ARRETE DE LA SITUATION VERIFIEE	
N° RAPPORT ET DATE DE LA MISSION DE VERIFICATION	
MONTANT TOTAL DES COMPLEMENTS DE PROVISIONS DEMANDES	
MONTANT DES COMPLEMENTS DE PROVISIONS CONSTITUES	

(en millions de F. C.F.A)

N° CENTRALE RISQUES	NOM DU CLIENT	Engagements à la date d'arrêté vérifiée 1	Engagements à la date d'arrêté de déclaration 2	COMPLEMENTS DE PROVISIONS		
				Exigés par la Commission Bancaire 3	Constitués 4	Non constitués 5
TOTAL						

Périodicité : Mensuelle pour les banques et trimestrielle pour les établissements financiers.

ANNEXE 3

PERIODICITE DE PRODUCTION DES ETATS DE DECLARATION OU DE CALCUL DES RATIOS PRUDENTIELS

PERIODICITE DE PRODUCTION DES ETATS DE DECLARATION OU
DE CALCUL DES RATIOS PRUDENTIELS

ETATS PRUDENTIELS		PERIODICITE DE PRODUCTION		
CODES	LIBELLES	BANQUES	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	OBSERVATIONS
TA – DEC 2060	Fonds propres effectifs	Mensuelle	Trimestrielle	
TB – DEC 2061	Ratio fonds propres sur risques	Mensuelle	Trimestrielle	
TC – DEC 2062	Coefficient de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables	Trimestrielle	Trimestrielle	
TD – DEC 2063	Coefficient de liquidité	Mensuelle	Trimestrielle	Ce ratio s'applique aux banques et aux établissements financiers autorisés à recevoir des fonds du public
TE – DEC 2064	Liste des participations de l'établissement	Trimestrielle	Trimestrielle	
TF – DEC 2065	Contrôle des participations dans des entreprises autres que les banques, établissements financiers et sociétés immobilières	Trimestrielle	Trimestrielle	
TG – DEC 2066	Contrôle des immobilisations hors exploitation et des participations dans des sociétés immobilières	Trimestrielle	Trimestrielle	
TH – DEC 2067	Contrôle des immobilisations et participations	Trimestrielle	Trimestrielle	
TJ – DEC 2068	Contrôle des prêts aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel	Trimestrielle	Trimestrielle	
TK – DEC 2069	Ratio de structure du portefeuille	Trimestrielle	Trimestrielle	Ce ratio s'applique aux banques et aux établissements financiers spécialisés dans la distribution de crédit
TL – DEC 2070	Coefficients de division des risques	Mensuelle	Trimestrielle	
TM – DEC 2071	Déclaration des 50 plus gros engagements	Mensuelle	Trimestrielle	
TN – DEC 2072	Décomposition des créances douteuses et litigieuses	Trimestrielle	Trimestrielle	
TQ – DEC 2074	Suivi des compléments de provisions demandés par la Commission Bancaire et non encore constitués	Mensuelle	Trimestrielle	

**CIRCULAIRE N° 01-90/CB
DU 20 DÉCEMBRE 1990 RELATIVE
AUX INFORMATIONS GÉNÉRALES
SUR LA COMMISSION BANCAIRE**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales attributions de la Commission Bancaire et de porter à la connaissance des banques et établissements financiers installés dans les Etats de l'Union les procédures arrêtées par la Commission Bancaire au cours de sa séance du 23 Novembre 1990 en matière de :

- convocation et audition des dirigeants des banques et établissements financiers ;
- recours contre les décisions de la Commission Bancaire ;
- désignation des commissaires aux comptes des banques et établissements financiers.

I - PRINCIPALES ATTRIBUTIONS

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest Africaine appelé à exercer ses attributions sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union.

Elle est notamment chargée de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

Dans ce cadre, elle procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers, afin de s'assurer que ceux-ci respectent les dispositions qui leur sont applicables.

Les contrôles sur pièces sont effectués sur l'ensemble des documents adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et notamment sur les situations comptables périodiques ainsi que sur les documents de fin d'exercice : bilans, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits, renseignements généraux.

Quant aux contrôles sur place, ils permettent de s'assurer de l'exactitude des informations transmises au Secrétariat Général de la Commission Bancaire et du respect effectif de la réglementation. Ces contrôles sont aussi l'occasion pour la Commission Bancaire de porter une appréciation générale sur l'établissement de crédit, aussi bien au niveau de son organisation et de sa gestion qu'à celui de sa situation financière. Les contrôles peuvent être étendus aux filiales, aux personnes morales qui en ont la direction de droit ou de fait ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la Commission Bancaire, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports documents et autres pièces, ainsi que de lui fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les autorités administratives et judiciaires des Etats membres peuvent être sollicitées pour prêter leur concours aux contrôles effectués.

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission Bancaire.

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'une banque ou un établissement financier a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, ou ne remplit plus les conditions requises pour le maintien de son agrément, elle peut, avant toute sanction, adresser à l'établissement en cause :

- soit une mise en garde
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'elle juge appropriées.

La banque ou l'établissement financier qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Lorsqu'il est constaté une infraction à la réglementation bancaire, l'établissement en cause peut, après avoir été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit, encourir une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions pénales ou autres encourues.

II - CONVOCATION, AUDITION DES DIRIGEANTS DES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Lorsque la Commission Bancaire décide de statuer en matière disciplinaire, elle convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé mis en cause, pour être entendu.

Cette lettre doit lui parvenir huit jours au moins avant la date de la réunion de la Commission à laquelle il doit être entendu. Elle doit porter à la connaissance du mis en cause les faits qui lui sont reprochés, et l'informer de ce qu'il peut former contredit, dans un délai qui ne peut excéder un mois.

L'intéressé mis en cause peut se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et éventuellement par tout autre défenseur de son choix.

Les décisions de la Commission Bancaire prises en matière disciplinaire, doivent comporter un libellé des motifs. Elles sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Secrétaire Général de la Commission. Copie en est également adressée au Ministre des Finances et à la Banque Centrale.

III - RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

La procédure en matière de recours contre les décisions de la Commission Bancaire est la suivante :

L'établissement en cause fait tenir dans un délai de 2 mois au Président du Conseil des Ministres, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, une requête exposant les motifs pour lesquels les sanctions prises à son endroit lui paraissent excessives ou non fondées.

Lorsque en vertu des articles 24 et 31 de l'Annexe à la Convention, le Ministre des Finances de l'Etat concerné décide d'introduire un recours, il fait tenir au Président du Conseil des Ministres de l'Union, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, dans un délai de 1 mois à compter de la communication de la décision de retrait d'agrément, une requête exposant les motifs pour lesquels ladite décision lui paraît excessive ou non fondée.

La décision du Conseil des Ministres est transmise aux intéressés par les soins du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. Si celle-ci infirmait la sanction prise, en aucun cas il n'y aurait lieu à dommages et intérêts.

IV - PROCEDURE D'APPROBATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

TITRE ABROGE PAR LA CIRCULAIRE
N° 11-2001/CB
DU 09 JANVIER 2001

La Commission Bancaire

CIRCULAIRE N° 05-92/CB DU 10 SEPTEMBRE 1992 RELATIVE A LA COMMUNICATION A LA COMMISSION BANCAIRE DE LA LISTE DES DIRIGEANTS EN FONCTION ET DE SES MODIFICATIONS

L'article 15 de la loi portant réglementation bancaire a institué des interdictions d'exercice qui s'appliquent aux personnes condamnées pour certains crimes et délits, aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application d'une sanction disciplinaire prononcée par la Commission Bancaire.

Le respect de ces dispositions fait notamment l'objet d'un contrôle sur pièces organisé par l'article 18 de la loi bancaire relatif à la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance auprès des établissements de crédit ou de leurs agences. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette disposition.

I - LISTE DES DIRIGEANTS

Pour chacune des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement ou de ses agences, la liste prévue à l'article 15 de la loi bancaire devra comporter les renseignements ci-après :

- nom, adresse et fonctions exercées ;
- date de prise de fonction ;
- nationalité.

II - COMMUNICATION DE LA LISTE DES DIRIGEANTS A LA COMMISSION BANCAIRE

Les établissements de crédit en activité à la date de la présente circulaire effectueront, au plus tard le 30 Septembre 1992 :

- le dépôt de la liste des dirigeants en fonction auprès du greffier chargé de la tenue du registre de commerce ;
- la communication à la Commission Bancaire de la liste des dirigeants en fonction accompagnée du récépissé délivré par le greffier chargé de la tenue du registre de commerce.

Les établissements nouvellement agréés procèdent aux diligences susvisées dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

III - MODIFICATIONS DE LA LISTE DES DIRIGEANTS

Les projets de modification de la liste des dirigeants doivent être préalablement notifiés à la Commission Bancaire.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la prise de fonction des dirigeants non ressortissants de l'UMOA, objet de la circulaire n° 04-92/CB du 3 Avril 1992, les inscriptions modificatives sont communiquées à la Commission Bancaire, accompagnées du récépissé délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce, dans le mois qui suit la prise de fonction.

Les inscriptions modificatives fournissent les renseignements prévus au premier paragraphe de la présente circulaire

La Commission Bancaire

**CIRCULAIRE N° 08-94/CB
DU 10 FEVRIER 1995
DE LA COMMISSION BANCAIRE
RELATIVE AU TRAITEMENT APPLICABLE
AUX DECOUVERTS AUTORISES PAR
LES BANQUES DANS LE CALCUL DU
COEFFICIENT DE LIQUIDITE**

Au cours des contrôles sur place effectués auprès des établissements de crédit, il a été constaté que la plupart des banques prenaient en compte systématiquement, au numérateur du coefficient de liquidité, les utilisations de plafonds de découverts autorisés.

En vue d'assurer une application plus rigoureuse des dispositions réglementaires définissant les modalités de calcul du coefficient de liquidité, il a paru utile et nécessaire de préciser par la présente circulaire le traitement adéquat qu'il convient de réserver aux utilisations de plafonds de découverts bancaires autorisés.

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le dispositif prudentiel actuellement en vigueur a défini le coefficient de liquidité comme un rapport entre, d'une part les actifs disponibles et réalisables ou mobilisables à court terme et d'autre part, le passif exigible à court terme ou les engagements par signature susceptibles d'être exécutés à court terme (3 mois maximum).

A cet égard, le dispositif a notamment prévu parmi les éléments constitutifs du numérateur du coefficient de liquidité :

- 90 % des concours sains à la clientèle à court terme d'une durée maximale de 3 mois, étant précisé que "les crédits dont l'échéance n'est pas fixée ne sont pas pris en considération" ;

- 35 % des accords de classement effectivement éligibles au refinancement de la Banque Centrale et ayant une durée initiale excédant 3 mois.

Il apparaît clairement que l'objectif du coefficient de liquidité est de rendre les établissements de crédit assujettis aptes à faire face, à tout moment, aux exigibilités immédiates et autres dettes ou engagements à court terme d'une durée initiale n'excédant pas 3 mois.

Bien que la valeur idéale du coefficient de liquidité soit de 100 %, le dispositif prudentiel en vigueur a considéré que l'objectif susvisé pouvait être atteint avec un ratio fixé actuellement à 60 %.

TRAITEMENT APPLICABLE AUX UTILISATIONS DE DECOUVERTS BANCAIRES AUTORISES

La réalisation de l'objectif visé par le coefficient de liquidité suppose que les actifs réalisables ou mobilisables retenus dans son calcul soient effectivement représentatifs de liquidités potentielles incontestables. Or, il s'avère que dans la pratique bancaire courante, l'autorisation de découvert n'implique pas une obligation impérative et contraignante de remboursement des utilisations lors de l'échéance de l'autorisation.

En effet, le plafond de découvert est généralement accordé au client pour lui permettre de faire face à des besoins de trésorerie engendrés par son cycle d'exploitation. Ainsi, le client est autorisé à tirer à découvert sur son compte dans la limite du plafond fixé par l'autorisation dont la durée n'équivaut nullement à une échéance ou délai de paiement mais correspond le plus souvent à une périodicité de renouvellement.

Dans ces conditions, les utilisations de découverts bancaires autorisés rentrent bien dans la catégorie des "crédits dont l'échéance n'est pas fixée" et sont de ce fait exclues des crédits sains à court terme d'une échéance maximale de 3 mois pouvant être retenus à 90 % dans le calcul du coefficient de liquidité.

En revanche, les découverts bancaires autorisés, lorsqu'ils bénéficient d'accords de classement effectivement éligibles au refinancement de la Banque Centrale, seront retenus à hauteur de 35 % au numérateur du coefficient de liquidité.

La présente circulaire précisant les modalités de calcul du coefficient de liquidité devra être rigoureusement respectée par les établissements de crédit assujettis dès sa notification.

La Commission Bancaire

**CIRCULAIRE N° 09-99/CB
DU 14 SEPTEMBRE 1999
DE LA COMMISSION BANCAIRE
PRECISANT LES DISPOSITIONS
RELATIVES A LA DEROGATION A LA
CONDITION DE NATIONALITE EN
FAVEUR DES ADMINISTRATEURS
ET DES DIRIGEANTS ETRANGERS**

Les banques et établissements financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 14 de la loi bancaire dont les modalités de mise en œuvre, notamment dans le cadre de l'agrément unique, sont précisées par les prescriptions de la présente circulaire.

1°/ Pour l'application de la présente circulaire, sont considérés comme :

a) Administrateurs :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- les Administrateurs.

b) Dirigeants :

- le Président Directeur Général ;
- le Directeur Général ;
- l'Administrateur Général ;
- le Liquidateur ou l'Administrateur provisoire ;
- les personnes ayant la qualité de Directeur et, par assimilation, les Secrétaires Généraux et Conseillers ;
- les gérants ;
- les dirigeants de fait.

2°/ Les banques et établissements financiers devront prendre toutes dispositions appropriées pour introduire, en temps utile, les demandes de dérogations individuelles aux dispositions de l'article 14 de la loi bancaire, relatives à la condition de nationalité pour les administrateurs et les dirigeants non ressortissants d'un Etat membre de l'UMOA.

La demande doit être adressée au Ministre chargé des Finances, et déposée à la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays concerné. Elle doit préciser si la dérogation est sollicitée pour un poste d'administrateur ou un poste de dirigeant.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait du casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales compétentes ;

- une pièce justificative de la nationalité ;
- une déclaration sur l'honneur de l'intéressé, selon le modèle joint en annexe, certifiant qu'il n'est impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ni frappé par les interdictions d'exercice prévues par l'article 15 de la loi bancaire et toutes autres dispositions légales en vigueur ;
- un curriculum vitae, attestant notamment de la formation et de l'expérience professionnelle de l'intéressé ;
- une copie du projet de contrat de travail dans l'attente de la communication du contrat définitif. Cette disposition ne s'applique pas aux administrateurs.

3°/ Aucun dirigeant ou administrateur ne peut entrer en fonction, sans avoir sollicité et obtenu au préalable la dérogation individuelle prévue par les dispositions de l'article 14 de la loi bancaire, accordée par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la Commission Bancaire.

4°/ En vertu du principe de la reconnaissance générale adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa réunion du 25 mars 1999, tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, au titre de la présente circulaire, pour exercer dans une banque ou un établissement financier dans un pays donné de l'UMOA, ne sera plus tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

5°/ Les dispositions de la présente circulaire n'ayant pas d'effet rétroactif, la validité des dérogations accordées antérieurement est limitée au pays d'accueil. Ainsi, tous les administrateurs et les dirigeants étrangers actuellement en fonction, bénéficiaires de dérogations individuelles aux dispositions de l'article 14 de la loi bancaire délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, continueront d'exercer leurs responsabilités telles que précisées dans leurs décisions respectives.

Toutefois, il est loisible à chaque établissement d'introduire, s'il le souhaite, une requête conforme aux conditions nouvelles, à l'effet de bénéficier immédiatement de la reconnaissance générale.

6°/ Toute infraction aux prescriptions susvisées sera sanctionnée au regard des dispositions de l'article 16 de la loi bancaire, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par l'article 23 de l'Annexe à la Convention du 24 avril 1990.

7°/ La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 04-92 du 03 avril 1992 dans toutes ses dispositions.

Le Président de la Commission Bancaire

ANNEXE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(Circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 de la Commission Bancaire de l'UMOA)

Je soussigné,.....(nom, prénom, profession), demeurant à, pressenti pour exercer les fonctions de dirigeant (ou d'administrateur) auprès de la(banque et pays), déclare sur l'honneur, après avoir pris connaissance de la loi-cadre portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA et de la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire, que je n'ai jamais fait l'objet des condamnations pénales prévues par l'article 15 de la loi susvisée et par les autres dispositions en vigueur, et que je ne suis impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire.

Fait à.....

(signature)

**CIRCULAIRE N° 10-2000/CB
DU 23 JUIN 2000
DE LA COMMISSION BANCAIRE
RELATIVE A LA REORGANISATION
DU CONTROLE INTERNE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les banques et les établissements financiers de l'UMOA doivent se doter, dans les conditions prévues par la présente circulaire, d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 03-91/CB du 10 juin 1991. En mettant en exergue le rôle du contrôle interne, encore appelé audit interne, dans la gestion des risques et la mesure de la rentabilité de l'exploitation, elle vise à organiser l'implication accrue des organes délibérant et exécutif comme du personnel dans le fonctionnement du contrôle interne, l'évaluation et la prévention des risques, la généralisation du contrôle des opérations et des procédures, l'amélioration du système d'information et de documentation.

I - OBJECTIF DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Le système de contrôle interne a notamment pour objet de :

a) vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations de l'organe exécutif ;

b) vérifier que les limites fixées par l'organe délibérant en matière de risques, notamment de signature, de change et de taux d'intérêt, sont strictement respectées ;

c) veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

a) organe délibérant :

- le Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes,

- l'organisme collégial qui a en particulier la charge de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation des établissements créés sous une autre forme juridique ;

b) organe exécutif : l'ensemble des structures qui assurent l'application effective de l'orientation de l'activité de l'établissement (Présidence, Direction Générale).

II - ROLE DES ORGANES DELIBERANT ET EXECUTIF ET DU PERSONNEL

Les organes délibérant et exécutif sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des banques et des établissements financiers.

Il appartient à l'organe délibérant de définir la politique en matière de contrôle, de s'assurer de la mise en place d'un dispositif adéquat et d'en surveiller l'activité et les résultats, au moins une fois par an. L'organe délibérant doit être régulièrement tenu informé de l'ensemble des risques auxquels l'établissement assujéti est exposé, et en fixer les limites acceptables, en particulier concernant les risques de contrepartie, de change et de taux d'intérêt. En outre, il doit disposer des informations pertinentes sur la rentabilité des opérations.

Afin de l'assister dans l'accomplissement de cette mission, l'organe délibérant peut créer un comité d'audit, chargé notamment de porter une appréciation sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle ; il en définit la composition et les attributions.

L'organe exécutif met en œuvre la politique de contrôle interne ainsi définie, en rendant disponibles les moyens humains, matériels et techniques appropriés et en veillant à promouvoir une organisation et des procédures propices à la sécurité, au bon déroulement et à la rentabilité des opérations. Il s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne.

Il lui incombe également l'obligation de sensibiliser l'ensemble du personnel à l'importance et à l'intérêt des contrôles, notamment à travers une formation adaptée et un enrichissement des tâches.

III - EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES

Le contrôle interne ayant une dimension préventive, les banques et les établissements financiers doivent être en mesure d'identifier l'ensemble des facteurs internes et externes, susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'organe exécutif. Ce recensement doit être permanent et exhaustif. Il doit couvrir le risque de contrepartie, les risques de marché (risques de change, de taux d'intérêt et de prix), le risque de liquidité, le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque juridique.

Les risques identifiés font l'objet, par des moyens appropriés et adaptés aux caractéristiques des activités concernées, d'une évaluation permettant de déterminer la perte financière, ainsi que tout dommage d'une autre nature, que leur réalisation pourrait engendrer.

Pour chacun des principaux risques quantifiables auxquels est exposé l'établissement, l'organe délibérant fixe des limites globales, dont le caractère adéquat doit être révisé périodiquement. Celles-ci sont déclinées en limites opérationnelles par l'organe exécutif, qui s'assure en permanence de leur respect.

S'agissant du risque de contrepartie, son appréciation repose non seulement sur la situation financière du bénéficiaire, mais également, en ce qui concerne les entreprises, sur une analyse de l'environnement, de l'actionnariat et des dirigeants. A cet égard, le dispositif de contrôle interne doit prévoir au moins semestriellement une révision globale du portefeuille de l'établissement.

Le système de contrôle interne devra ainsi permettre de mieux sélectionner les activités, non seulement en fonction des risques qu'elles comportent, mais également de leur rentabilité.

IV - CONTROLE DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES

L'organe exécutif est responsable de la mise en place d'un système de contrôle interne approprié, répondant à l'objectif ci-dessus énoncé.

Le système repose notamment sur une formalisation complète des procédures, des modalités de traitement et d'enregistrement des opérations, sur une claire délégation des pouvoirs et des responsabilités, ainsi que sur une stricte séparation des fonctions impliquant, d'une part, un engagement de l'établissement, d'autre part, une libération de ses capitaux et, enfin, la comptabilisation de ses actifs et passifs.

De surcroît, le système mis en place doit prévoir, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle

adapté, qu'il soit hiérarchique ou non, individuel ou collectif, automatisé ou manuel, assimilable à une automatisation ou à une validation.

En pratique, c'est la fonction de contrôle interne, encore appelée audit interne, qui est chargée de veiller en permanence à la cohérence et à l'efficacité du système de contrôle. Elle doit être confiée à une personne désignée ou à un service spécialement constitué à cet effet, disposant d'une indépendance fonctionnelle et jouissant de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions et à la communication des données par les autres structures de l'établissement.

Le contrôle interne doit fournir à l'organe exécutif, notamment sous la forme de rapports écrits, une appréciation sur la qualité du système de contrôle, fondée sur un examen régulier, approfondi et indépendant des opérations et des procédures. Son champ d'action doit couvrir la totalité des activités de l'établissement. En outre, il rend périodiquement compte de ses travaux à l'organe délibérant et, s'il existe, au comité d'audit, par des rapports spécifiques selon une périodicité au moins trimestrielle.

Toutes les carences relevées dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, qu'elles résultent du non-respect des procédures, du franchissement de limites, de fraudes ou de négligences, doivent être signalées, dans les meilleurs délais, à l'organe exécutif et, le cas échéant, à l'organe délibérant, afin de faire l'objet d'un traitement approprié, qui sera suivi par le contrôle interne.

V - SYSTEME D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

Le système de contrôle interne a également pour objet de veiller à la qualité de l'information comptable et financière. A cet effet, il doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, et veiller au respect des dispositions du plan comptable bancaire en vigueur dans l'Union Monétaire Ouest Africaine.

La piste d'audit doit permettre :

- a) de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans.

De fait, le système de contrôle interne doit permettre de s'assurer que les informations destinées aux organes délibérant et exécutif, mais aussi celles transmises aux

Autorités de tutelle et de contrôle, ainsi que celles figurant dans les documents publiés, sont fiables, pertinentes, récentes, explicites et conformes aux normes réglementaires.

En ce qui concerne les risques auxquels est exposé l'établissement, tous les éléments d'information nécessaires à la prise de décision doivent être communiqués, dans les meilleurs délais et sous une forme accessible, aux personnes intéressées. C'est ainsi que l'organe exécutif doit être immédiatement averti de tout franchissement de limite opérationnelle et des causes qui en sont à l'origine, afin de pouvoir définir les actions correctrices.

En outre, le système d'information doit être capable de fournir toutes les données utiles relatives à la rentabilité des opérations et des activités.

Par ailleurs, il importe que l'ensemble du personnel soit tenu convenablement informé de toutes les décisions et procédures concernant l'exercice de ses tâches. En particulier, cela suppose que les modes opératoires fassent l'objet d'une documentation suffisamment explicite, régulièrement mise à jour et diffusée aux personnes concernées.

Enfin, le contrôle interne doit s'assurer que le système informatique est adapté aux exigences de l'exploitation et de la production rapide d'informations financières, fiables et pertinentes, dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

VI - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Les établissements doivent élaborer et tenir à jour un document qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle et les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes à l'établissement. Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, ils doivent adresser, à la Commission Bancaire, un rapport comportant :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité ;
- un inventaire des contrôles effectués par l'audit interne, accompagné des principales observations relevées et des mesures correctrices entreprises ;
- un développement sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposé l'établissement assujetti, faisant apparaître, le cas échéant, les franchissements de limites et leur contexte ;
- une présentation du programme d'actions pour la période à venir.

Par ailleurs, les établissements sont tenus de communiquer à la Commission Bancaire, dans un délai de

deux mois, les résultats des révisions semestrielles globales du portefeuille, en précisant la cotation éventuellement accordée aux diverses signatures.

Ces rapports doivent également être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, chargés de veiller notamment à l'efficacité du contrôle interne, conformément aux dispositions édictées par la circulaire n° 02-91/CB du 10 juin 1991.

Les banques et les établissements financiers, surveillés sur une base combinée ou consolidée, doivent préciser en outre, dans un rapport annuel, les conditions dans lesquelles a été assuré le contrôle interne dans l'ensemble du groupe. Ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois, et tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

La présente circulaire annule et remplace les dispositions précédentes, notamment celles contenues dans la circulaire n° 03-91 du 10 juin 1991.

La Commission Bancaire

CIRCULAIRE N° 11-2001/CB DU 09 JANVIER 2001 DE LA COMMISSION BANCAIRE RELATIVE A L'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Le rôle des auditeurs externes, dans l'exercice de leur mission de commissariat aux comptes, est d'exprimer une opinion indépendante sur les résultats, ainsi que sur la situation financière et patrimoniale, reflétés dans les comptes arrêtés au terme d'une période donnée. A ce titre, ils participent au bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise, résultant de l'exécution de leurs mandats par les organes sociaux et de l'efficacité de l'organisation mise en place, notamment au plan du contrôle interne. Ce rôle est primordial aux yeux des Autorités monétaires et de contrôle, soucieuses d'un fonctionnement harmonieux du système bancaire et du renforcement de la sécurité des déposants.

La présente circulaire vise à rappeler et préciser les règles d'application de la mission de commissariat aux comptes au sein des banques et établissements financiers, notamment au regard des évolutions intervenues au plan de la réglementation comptable et de l'exigence de renforcement du rôle de la transparence dans l'exercice de la supervision bancaire.

I - RAPPEL DES CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

La désignation du (ou des) commissaire(s) aux comptes répond à des règles statutaires, inspirées du droit commun, en particulier l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, en vigueur dans les pays parties au traité

de l'OHADA. Celui-ci fixe des règles relatives au choix et à la nomination des commissaires aux comptes et de leurs suppléants, édictant, entre autres, des incompatibilités et interdictions permanentes ou temporaires qui leur sont opposables. Des normes particulières s'appliquent aux sociétés faisant appel à l'épargne du public.

S'agissant des banques et établissements financiers, l'article 28 de l'annexe à la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine dispose que la désignation de leurs commissaires aux comptes doit être soumise à l'approbation préalable de ladite Commission. Cette exigence est reprise dans l'article 40 de la loi portant réglementation bancaire. A ce titre, il y a lieu de préciser qu'elle doit concerner le (ou les) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), ainsi que son (leurs) suppléant (s) et qu'elle s'applique, tant pour sa (leur) première nomination, que pour le renouvellement de son (leur) mandat.

La procédure d'approbation est la suivante :

Les banques et établissements financiers doivent faire connaître au Secrétaire Général de la Commission Bancaire les noms des commissaires aux comptes qu'ils se proposent de choisir ou de reconduire dans leurs fonctions. Ces commissaires aux comptes doivent obligatoirement figurer sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel de l'Etat concerné ou par tout organisme légal habilité.

La demande d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes, adressée au Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'UMOA et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour le pays concerné, devra être accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant choisi les intéressés, ainsi que, le cas échéant, de l'identité des personnes physiques représentant les sociétés d'expertise comptable retenues.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, les personnes proposées ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

La Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour s'opposer à la désignation envisagée. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

En cas de refus, la banque ou l'établissement, qui ne peut passer outre, soumet au Secrétaire Général de la Commission Bancaire, le nom d'un autre commissaire aux comptes.

Les banques et établissements financiers doivent s'assurer que l'approbation de la Commission a été obtenue avant l'exercice des fonctions visées. Dans le cas contraire, ils commettent une infraction à la réglementation bancaire.

II - MISSION CONFIEE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux règles générales, les commissaires aux comptes certifient - ou refusent de certifier - que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères

et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Dans ce cadre, ils doivent veiller, avec une attention particulière, au respect des principes généraux de leur profession, devant guider leurs travaux de certification.

Par ailleurs, en application des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire, les banques et établissements financiers sont tenus d'organiser leur comptabilité conformément au Plan Comptable Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (PCB). Il est précisé que les dispositions comptables de droit commun sont applicables aux établissements assujettis, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec celles définies par la Banque Centrale.

A ce titre, la certification des comptes des banques et établissements financiers ne saurait, sous peine d'insuffisance notoire, ignorer l'examen de l'application des méthodes comptables prescrites par le PCB. C'est leur respect qui, associé à celui des principes comptables habituellement reconnus et repris par ledit Plan (continuité de l'exploitation, exhaustivité des enregistrements, indépendance des exercices, coût historique, prudence, permanence des méthodes, non-compensation et intangibilité du bilan d'ouverture) constituent la condition nécessaire pour l'obtention de l'image fidèle. La sincérité des comptes recouvre l'application de bonne foi des règles ainsi définies.

Les méthodes comptables recouvrent, d'une part, les règles relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires, objet du recueil des Instructions de la Banque Centrale accompagnant le PCB et, d'autre part, les règles relatives à la préparation et à la présentation des documents de synthèse, définies dans le volume II du PCB.

L'organisation comptable des banques et établissements financiers s'appuie sur un cadre comptable et un plan de comptes, détaillés dans le volume I du PCB. Elle requiert la tenue obligatoire, en français, des livres et documents suivants :

- le livre-journal ;
- le livre d'inventaire ;
- le grand-livre ;
- la balance mensuelle.

Le système d'information soutenant cette architecture, doit permettre l'identification et l'enregistrement des opérations conformément au cadre comptable et au plan de comptes. Il doit également permettre la confection des documents de synthèse tels que spécifiés. Chaque montant y figurant doit être contrôlable par l'existence d'une piste d'audit. Enfin, le système d'information doit être régi par un manuel de procédures comptables, ainsi que par un manuel de traitement automatisé des données, tenus en français.

En conséquence des implications du mandat de certification des comptes, celui-ci nécessite la mise en

œuvre de toutes les diligences estimées nécessaires, visant à s'assurer du respect des règles ci-dessus. En particulier, la procédure de revue limitée ne saurait donc s'appliquer aux documents de fin d'exercice.

En vue de former en toute indépendance leur jugement, les commissaires aux comptes doivent pouvoir décrire et apprécier les aspects ci-après de la gestion de la banque ou de l'établissement financier :

1) organisation de l'établissement :

- la structure organisationnelle et la répartition des tâches ;
- le rôle du Conseil d'Administration, de la Direction Générale et des Comités qui en émanent, dans la définition et la supervision de la stratégie et du plan d'affaires ;
- le cadre de prévision et de gestion budgétaire et financière, y compris celle des actifs et passifs ;
- l'adéquation des ressources, notamment des fonds propres à l'activité menée et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de restructuration ou de redressement rendues nécessaires par la situation de l'établissement ;
- la qualité des moyens techniques et, le cas échéant, de l'assistance externe soutenant le développement de l'activité ;
- la politique de ressources humaines et son adéquation par rapport aux objectifs visés.

2) exercice du contrôle interne :

- la définition de la structure qui en a la charge et l'examen des textes fondant son indépendance et le champ de ses attributions ;
- l'efficacité des moyens humains, techniques et des procédures sur lesquelles il s'appuie ;
- le bilan de ses activités et les suites réservées à ses travaux ;
- la prise en compte de son action par le Conseil d'Administration, la Direction Générale et les Comités qui en émanent, notamment, le cas échéant, le Comité d'audit.

3) gestion des risques :

- l'adéquation du système d'information et des outils de centralisation, de suivi et de reporting des risques au bilan et hors bilan ;
- la conformité des engagements à la politique des risques mise en place ;
- le respect des procédures de décision, de mise en place et de prise de garanties en matière de crédits ;

- la qualité du suivi et du contrôle des risques individuels et des grands risques ;

- l'appréciation de la qualité globale du portefeuille, du système d'évaluation des signatures et du niveau des provisions constituées pour couvrir les risques encourus, au regard des règles du PCB et du dispositif prudentiel ;

- l'efficacité du recouvrement des créances.

Les instructions pertinentes de la BCEAO en matière de comptes consolidés, celles du SYSCOA en matière de comptes combinés, ainsi que les outils élaborés par la Commission Bancaire pour le renforcement de la surveillance, sur base consolidée et combinée, des holdings et groupes implantés dans l'UMOA, devront également être pris en considération par les commissaires aux comptes des entités du groupe et de l'entité consolidante.

Le dossier de vérification des commissaires aux comptes, doit permettre de soutenir leur jugement sur les points ci-dessus rappelés. En particulier, l'échantillon de révision des risques, pour présenter un caractère suffisamment probant, ne devrait pas représenter moins de 80% des risques au bilan et hors bilan de l'établissement. L'échantillon devra inclure en particulier l'ensemble des risques d'un montant atteignant 25 % des fonds propres effectifs de l'établissement, des créances en souffrance, des crédits rééchelonnés ou consolidés.

Les commissaires aux comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire, leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail. Ces derniers doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

III - CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

L'article 40 de la loi portant réglementation bancaire dispose que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Au sens du droit commun, les commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- soit assortir leur certification de réserves, ou la refuser, en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

A cet égard, il convient de préciser que la certification assortie de réserves doit constituer l'exception. Toutefois, lorsqu'elle intervient, les réserves émises doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la Commission Bancaire.

Le rapport de certification doit être daté et signé par le ou les commissaire(s) aux comptes. En effet, chacun d'eux engage entièrement sa responsabilité professionnelle et doit, de ce fait, signer le rapport. En cas de pluralité d'opinions, le rapport doit mentionner la position de chacun desdits commissaires.

L'approbation du choix des commissaires aux comptes par la Commission Bancaire peut être retirée à tout moment, notamment lorsqu'il est constaté de graves manquements à leurs obligations, telles que définies par la présente circulaire.

Le rapport de certification couvre les quatre (4) volets ci-après :

1) Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Il s'agit de relever les faits marquants concourant ou entravant le fonctionnement normal des organes sociaux : conformité des statuts aux dispositions de droit commun, respect des règles statutaires, régularité de la nomination des dirigeants, des réunions des organes, définition d'une stratégie et d'un plan d'affaires révisés périodiquement dans leur mise en œuvre, etc.

L'appréciation des conditions d'exercice du contrôle interne est, en outre, un aspect fondamental de la certification des comptes. Celui-ci doit être conforme à la circulaire n° 10-2000 du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire, qui prévoit entre autres la communication de rapports périodiques réglementaires aux commissaires aux comptes.

Les observations ressortant de l'examen de ce chapitre doivent conduire à des recommandations appropriées des commissaires aux comptes sur la correction des faiblesses et irrégularités constatées.

2) Opinion sur les comptes

Celle-ci doit résulter de l'appréciation portée sur l'application des règles établies par le PCB et rappelées ci-dessus. En particulier, compte tenu de son importance pour l'image fidèle et de son impact potentiel sur les résultats et la situation financière, le respect des règles minimales de comptabilisation et de provisionnement des engagements en souffrance requiert une attention toute particulière.

Le complément éventuel de provisions demandées par la Commission Bancaire doit être intégralement constitué à la clôture de l'exercice et tout écart négatif sera dûment apprécié ou motivé par les commissaires aux comptes dans leur rapport.

3) Respect de la réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle vise à garantir la préservation des conditions de solvabilité et de liquidité des banques et établissements financiers. Elle s'appuie sur des exigences internationales renforcées, qui recommandent une transparence accrue, à laquelle doit contribuer l'exercice du commissariat aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent donc apprécier, d'une part, l'application des règles de calcul et, d'autre part, le respect des normes ressortant du dispositif prudentiel en vigueur. La détermination des fonds propres effectifs doit être appréciée au regard des justificatifs requis et les insuffisances identifiées, portées à l'attention de l'organe délibérant.

4) Autres vérifications et informations spécifiques

Cette partie vise entre autres le respect des prescriptions de l'article 35 de la loi portant réglementation bancaire, relatif aux engagements directs et indirects des personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques. Elle se distingue du rapport spécial rédigé dans le cadre des dispositions du droit des sociétés, relatives aux conventions réglementées.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes doivent rendre compte de toute autre violation des dispositions légales et réglementaires qu'ils auraient été amenés à constater, sans préjudice de leur incidence réelle.

Conformément à l'article 42 de la loi portant réglementation bancaire, à la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission. Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

C'est dans ce contexte que la Commission Bancaire attache du prix au développement de relations harmonieuses avec les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers, notamment à la faveur de l'exécution de ses missions de vérification sur place.

Au-delà, ces relations harmonieuses doivent être entretenues autant que de besoin, par des contacts ponctuels avec les auditeurs externes, portant par exemple sur les résultats :

- des revues périodiques en cours d'exercice de la situation financière de l'établissement vérifié, en particulier lors de l'arrêté semestriel des comptes prévu par le PCB, ou en relation avec la mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire ;
- de l'examen des comptes de groupes implantés dans un ou plusieurs pays de l'UMOA ;
- du déclenchement, par le ou les commissaire (s) aux comptes, de la procédure d'alerte prévue par le droit des sociétés, lorsque la continuité de l'exploitation est compromise ;
- plus généralement, de l'exécution, en dehors du commissariat aux comptes, de missions d'audit externe, commises ou non par la Commission Bancaire.

La présente circulaire annule et remplace les dispositions contenues dans le titre IV de la circulaire n° 01-90 du 20 décembre 1990, ainsi que dans les circulaires n° 02-91 du 10 juin 1991 et n° 06-92 du 12 décembre 1992.

Par ailleurs, la circulaire n° 07-92 du 12 décembre 1992, relative à la production et à la transmission des documents de fin d'exercice aux Autorités monétaires et de contrôle, est abrogée, au regard des dispositions contenues dans le PCB qui leur sont substituées.

Les établissements assujettis sont tenus de veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès de leur (s) commissaire (s) aux comptes.

La Commission Bancaire

**LETTRE-CIRCULAIRE N° 01-2001/CB
DU 03 AVRIL 2001 DE LA COMMISSION
BANCAIRE PORTANT
RECOMMANDATIONS POUR
L'AMELIORATION DU GOUVERNEMENT
D'ENTREPRISE DANS LES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS
DE L'UMOA**

De nombreuses insuffisances relevées de manière récurrente dans la gestion des établissements de crédit, ont notamment pour source les dysfonctionnements du gouvernement d'entreprise, en tant que système d'organisation des pouvoirs et processus de décision dont le fonctionnement harmonieux conditionne la réussite de l'entreprise.

Au rang des parties prenantes se trouvent, à côté de l'Autorité publique, garante de la protection des déposants et de la stabilité systémique, les associés constitués en assemblée générale des actionnaires, qui élisent le Conseil d'Administration, les organes de direction, de gestion et de contrôle, conformément aux lois, règlements et aux pratiques universellement admises en la matière.

La présente lettre-circulaire a pour objet de recommander aux établissements de crédit de l'UMOA, l'adoption d'un certain nombre de bonnes pratiques dans les domaines qui s'avèrent critiques pour l'efficacité de leur organisation et de la gestion de leurs risques. Ces dispositions minimales ne suffisent pas, à elles seules, à assurer la qualité de la gestion qui relève de l'entière responsabilité des actionnaires et des organes délibérant et exécutif. Cependant, leur mise en œuvre contribuerait à réduire les risques de dysfonctionnement du gouvernement d'entreprise.

En effet, les vérifications effectuées au sein des établissements de crédit ont fait ressortir, à maintes reprises, des faiblesses du gouvernement d'entreprise, caractérisées par :

- un manque d'orientations stratégiques ;
- un déficit d'information sur les décisions prises ;
- un suivi incomplet des délibérations des organes sociaux, du fait de la mauvaise tenue des registres légaux ;
- une organisation interne comportant des fonctions mal définies ou incompatibles ;
- l'absence d'une mise à jour régulière des procédures ;
- un système de contrôle interne défaillant ;
- des mécanismes de contrôle externe insuffisants.

Aussi, les recommandations ci-après sont-elles édictées dans le but de renforcer les dispositions minimales destinées à remédier aux faiblesses constatées à cet égard.

I - LES ELEMENTS D'UN BON GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1 - Disponibilité d'une stratégie et d'un plan d'affaires

Il importe que chaque établissement de crédit définisse, périodiquement, une stratégie claire qui précise les grandes options en matière de métiers et de marchés, un plan d'affaires régulièrement actualisé et permettant d'assurer, grâce à des programmes annuels d'activité, l'adéquation des moyens financiers, techniques et humains à l'évolution du volume d'activité et de la qualité des risques.

2 - Disponibilité de procédures et de techniques d'allocation économique du capital ainsi que de mesure de la rentabilité

La maîtrise des risques et la rentabilité doivent cependant aller de pair avec les objectifs de croissance de l'actif et du volume d'affaires. En conséquence, il y a lieu de disposer de procédures et de techniques d'allocation économique du capital ainsi que de mesures de la rentabilité des diverses branches de l'activité, en vue d'une éventuelle politique de tarification.

3 - Disponibilité de procédures et de techniques modernes de gestion des risques

De même, une gestion efficace impose une organisation qui respecte le principe de la séparation des fonctions d'autorisation, d'exécution et de contrôle. En particulier, dans le domaine des engagements, la mise en place de procédures et de techniques modernes de gestion des risques devrait permettre de s'assurer que ceux-ci restent dans les limites des pouvoirs, délégations de pouvoirs et autorisations. Le contrôle devrait s'étendre aux procédures d'étude et de suivi des dossiers. Ces diverses dispositions doivent également couvrir les engagements hors bilan qui ne font pas toujours l'objet d'un suivi rigoureux, alors qu'ils peuvent

être à l'origine d'une mauvaise maîtrise des risques encourus. Elles doivent, en outre, s'étendre aux risques opérationnels générés par l'activité, l'environnement et les systèmes exploités.

4 - Disponibilité d'outils de mesure, de prévision et de simulation, de tests de vulnérabilité et de sensibilité

Une attention spécifique doit être accordée à la mise en place d'outils de mesure, de prévision et de simulation ainsi que d'instruments permettant de tester la vulnérabilité de l'établissement et sa sensibilité aux éventuels chocs internes et externes.

En tout état de cause, ce dispositif ne peut être efficace que s'il repose sur des systèmes fiables d'information et de contrôle interne, garantissant le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des procédures et des règles internes de gestion.

II - LES OUTILS DONT DOIT DISPOSER TOUT ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

1 - Un plan d'affaires quinquennal, périodiquement actualisé en fonction de l'évolution de l'environnement, de l'activité et des hypothèses

Au titre des outils dont doit disposer tout établissement de crédit, le plan d'affaires, établi sur une base quinquennale, en constitue le socle. Il définit, sur cette période, la politique des ressources et des emplois, ainsi que les investissements matériels et humains nécessaires. Les projections annuelles, qui en découlent, doivent être comparées aux réalisations, en vue de leur actualisation en fonction de l'évolution des hypothèses sur l'environnement et l'activité. Cette pratique devrait permettre d'orienter les activités en fonction de leur rentabilité et de leur degré de maîtrise par l'établissement. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de renforcer les dispositifs de contrôle des coûts en vue d'une tarification adéquate des produits offerts. Il importe, à cette fin, de disposer d'un bon contrôle de gestion, capable de mesurer et d'améliorer les performances à tous les niveaux. Cet outil doit permettre de détecter les opérations ayant un coût ou un risque trop élevé et d'en rechercher les causes afin de proposer des solutions pour y remédier.

2 - Un processus d'évaluation continue de l'adéquation de leurs fonds propres à l'évolution de l'activité et des risques

Les fonds propres, outre qu'ils constituent une source de financement de l'activité, permettent de supporter les risques et d'absorber les pertes non couvertes par des provisions. Ils apparaissent ainsi comme l'élément essentiel de la solvabilité des établissements de crédit.

Pour garantir cette solvabilité, les banques et établissements financiers doivent concevoir un processus permettant d'adapter continuellement leurs fonds propres à l'évolution de leur activité et de leurs risques.

A cet effet, une stratégie de maintien ou de renforcement des fonds propres, doit être envisagée, ce qui justifie la nécessité d'améliorer la capacité bénéficiaire et de mener une politique judicieuse d'affectation des résultats qui devrait conduire à une abstention de distribution de dividendes au cas où la situation financière de l'établissement l'exigerait.

3 - Un système de répartition des pouvoirs en matière d'octroi des crédits

Une importance particulière est à accorder au risque de crédit, qui constitue la base principale des activités bancaires dans l'UMOA. Plusieurs centres de décision intervenant généralement dans la prise de risques, un système de répartition des pouvoirs en matière d'octroi des crédits doit être défini et préciser clairement les instances et personnes autorisées ainsi que les limites pour lesquelles elles ont reçu délégation. Au-delà de ces limites, ces personnes doivent impérativement en référer à l'organe immédiatement supérieur. Un système de contrôle interne, comprenant un compte rendu périodique de l'exercice de cette délégation, doit en assurer la stricte application.

4 - Des procédures d'évaluation ou de cotation des risques

Conformément aux dispositions de la circulaire n°10-2000/CB du 23 juin 2000 portant réorganisation du contrôle interne, les crédits doivent faire l'objet d'une révision au moins semestrielle. Pour ce faire, les établissements de crédit doivent se doter de procédures ou de modèles d'évaluation ou de cotation de leurs risques. A cette occasion, une cote, liée à sa situation financière, doit être attribuée à chaque signature. Les établissements sont libres de choisir leur système d'évaluation, dans la mesure où il n'est pas en désaccord avec celui de la Banque Centrale sur les accords de classement. Ils doivent ainsi classer leurs encours par cotes suffisamment différenciées, déterminer la qualité de leur portefeuille et prendre, le cas échéant, les mesures destinées au respect du ratio de structure du portefeuille.

Les procédures de déclassement et de provisionnement des crédits, doivent être clairement définies au plan interne et communiquées, si nécessaire, à tous les intervenants de la fonction de crédit. Ces procédures doivent au minimum être conformes aux dispositions du Plan Comptable Bancaire et à la réglementation prudentielle.

5 - Des mécanismes de surveillance des grands risques, de mesure de concentration sectorielle et géographique des risques

Le dispositif prudentiel fixe des limites aux engagements sur un même client ou groupe de clients sous forme d'un rapport maximum entre ces engagements et les fonds propres de l'établissement concerné. Ce dispositif doit être complété par des mécanismes d'évaluation et de surveillance portant, d'une part, sur les grands risques, d'autre part sur la concentration sur un même secteur d'activité ou des activités interdépendantes, ainsi que sur la concentration géographique. Cette démarche suppose une bonne connaissance de la clientèle, la détermination de paramètres de concentration destinés à évaluer et limiter les risques potentiels, un système comptable et un dispositif de contrôle appropriés.

6 - Des mécanismes de surveillance des risques pris sur les principaux actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et les personnes liées

Conformément à l'article 35 de la loi bancaire et au dispositif prudentiel, les établissements veilleront, par ailleurs, avec une attention particulière, à la surveillance des risques sur les administrateurs, les principaux actionnaires, les dirigeants ou les personnes qui leur sont liées. Il convient de rappeler que tout prêt à ces intéressés doit, au préalable, être approuvé à l'unanimité par les membres de l'organe délibérant et être mentionné dans le rapport spécial des commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces concours doivent obéir à des procédures d'étude et à des conditions distinctes clairement définies.

7 - Des méthodes de consolidation des risques pris sur les groupes apparentés ou liés

Il est également important pour les établissements de crédit, d'appréhender la situation des groupes apparentés ou liés par rapport aux risques qu'ils prennent sur eux. Aussi, doivent-ils se doter d'un système de consolidation de ces risques.

8 - Une politique de gestion des risques par principale catégorie

S'agissant des risques de marché, de taux et de change, il convient de mettre en place des instruments d'identification et de mesure des risques, afin de fixer en fonction de l'amplitude de la fluctuation des cours et des taux, la perte maximale acceptable, celle-ci déterminant le volume des encours pouvant être exposé.

Le risque de liquidité peut être atténué par une bonne dispersion des dépôts et surtout par un bon gouvernement d'entreprise, le retrait de l'épargne de la clientèle provenant généralement de rumeurs liées à la dégradation de la gestion et/ou de la réputation de l'établissement.

Les risques opérationnels peuvent être limités par l'existence de dispositifs indiquant, pour chaque type d'opérations, le processus de réalisation apte à en assurer le déroulement sécurisé. A cette fin, des manuels de procédures doivent être établis sur la base de l'analyse des divers risques, compte tenu des dispositions juridiques en vigueur, notamment de la tenue des livres légaux. Ces manuels doivent faire l'objet d'une maintenance et être mis à la disposition du personnel. Ils peuvent être complétés par des fiches de travail décrivant le contenu des postes concernés par chaque opération.

9 - Des procédures comptables et la tenue des livres légaux correspondants, en conformité avec les dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB)

Les procédures de traitement automatisé des données doivent être formalisées, accessibles et contrôlables. Elles permettront ainsi de s'assurer de la fiabilité des enregistrements et de la conformité des états au cadre réglementaire en vigueur.

10 - Des procédures administratives et la tenue des livres obligatoires correspondants

Au préalable, l'organisation administrative doit être clairement définie, sur la base des orientations stratégiques, des politiques et des réalités opérationnelles fondamentales.

Il importe par la suite, de mettre en place des procédures permettant d'éviter les ambiguïtés fonctionnelles génératrices de conflits d'intérêts entre les différents structures organisationnelles, d'empiètements dans les domaines propres et de double-emplois.

La confusion des tâches, l'augmentation des coûts et les incompatibilités de fonctions qui en résulteraient, constitueraient un risque non négligeable, préjudiciable à la gestion efficiente des établissements de crédit.

En tout état de cause, il importe que les procédures administratives soient réellement appliquées et que leur mise à jour s'effectue dans un souci de célérité et de cohérence.

Des dispositions doivent également être prises pour assurer la tenue des livres obligatoires que sont le livre-journal, le livre d'inventaire, le grand-livre et la balance, dans le respect des délais de conservation requis, les deux premiers devant en outre, être cotés et paraphés par l'Autorité compétente.

11 - Des procédures d'évaluation, de déclassement et de provisionnement des risques, conformes aux dispositions édictées par le PCB et la réglementation prudentielle

L'existence de procédures d'évaluation des risques s'impose, dans le cadre de leur suivi permanent et de la prévention des défaillances.

Quant à l'application de règles adéquates de déclassement et de provisionnement, elle s'avère nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats. A cet égard, les dispositions réglementaires définies dans le Plan Comptable Bancaire et le dispositif prudentiel constituent une référence minimale pour les établissements de crédit. L'inobservation de ces règles, de même que l'omission de provisions ou leur étalement dans le temps, sont incompatibles avec la fiabilité des comptes et des états de synthèse, qui requiert la transparence et la sincérité dans le processus de leur élaboration.

12 - Un système fiable et performant de reporting aux Autorités monétaires et de contrôle

Cette dernière exigence impose un système d'information fiable et performant, capable de traiter toutes les opérations selon la multiplicité des critères suivants lesquels elles doivent être analysées, en vue notamment du service des documents destinés aux Autorités monétaires et de contrôle.

Les établissements de crédit exerçant un contrôle sur d'autres entités, doivent établir un système de surveillance sur une base combinée ou consolidée des activités, des risques et des fonds propres.

13 - Des codes de déontologie portant notamment sur les relations avec la clientèle, la détection des opérations frauduleuses ou anormales, les obligations incombant aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel

Le gouvernement d'entreprise doit être complété par un code de déontologie portant sur les relations avec la clientèle et la vigilance nécessaire à la détection des opérations illicites et frauduleuses. Pour cela, le principe de la transparence des activités s'impose. Celui-ci permet une intervention rapide lorsqu'un problème apparaît, favorisant la confiance entre l'établissement et ses différents partenaires.

III - LA REPARTITION DES RESPONSABILITES

Une répartition judicieuse des pouvoirs et des responsabilités entre l'organe délibérant et l'organe exécutif ou de gestion.

L'efficacité du gouvernement d'entreprise repose sur une répartition judicieuse des pouvoirs et des responsabilités entre l'Assemblée Générale des actionnaires, l'organe délibérant et l'organe exécutif, dans le strict respect des dispositions impératives du droit des sociétés.

Il incombe à l'organe (Conseil d'Administration en général) de définir la stratégie, le plan d'affaires, l'ensemble des procédures et des règles de gestion de l'établissement. Il lui appartient également de valider tous les outils de gestion technique et de contrôler la mise en œuvre, par l'organe exécutif, de ses orientations et décisions.

Le fonctionnement de l'organe délibérant doit respecter les prescriptions légales. En effet, les établissements de crédit de l'UMOA sont soumis aux dispositions prévues par l'Acte uniforme des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dans le cadre du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). A ce titre, les dirigeants de établissements constitués sous forme de société anonyme sont tenus de respecter les règles relatives au cumul des mandats énoncées dans les articles 425, 464, 479 et 497 dudit Acte.

Pour vérifier la qualité des informations fournies par l'organe exécutif, porter une appréciation sur le contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, en cas de besoin, des actions complémentaires dans ce domaine, l'organe délibérant peut prendre toutes les dispositions qui lui paraissent utiles.

L'organe exécutif ou de gestion (Direction en principe) a en charge l'exécution des décisions de l'organe délibérant. Il doit aussi veiller au respect de la réglementation bancaire, notamment prudentielle, ainsi qu'à l'élaboration de l'ensemble des outils techniques de gestion couvrant notamment la mesure et l'évaluation des fonds propres et des risques.

La présente lettre-circulaire doit être communiquée à chaque administrateur.

La Commission Bancaire